



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2021-096

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2021

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-06-22-00019 - 2021 A 025- DECISION DEMANDE AUTORISATION DE PSYCHIATRIE GENERALE HDJ - SAS MEDIPSY (4 pages)	Page 4
R93-2021-06-23-00001 - 2021 A 039-DEC-RENOUV PSY GE-CLIN LA BASTIDE (5 pages)	Page 9
R93-2021-06-17-00013 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du 11/12/2020 - Groupement d'intérêt public dénommé "Innovation e-santé Sud" et de son avenant (55 pages)	Page 15
R93-2021-06-22-00018 - Décision déterminant le secteur d'implantation d'une officine de pharmacie au sein de la commune de VITROLLES (13127) dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie présentée par le Docteur ZARROCA. (4 pages)	Page 71
R93-2021-05-28-00005 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'AVIGNON sis 305 rue Raoul Follereau à AVIGNON (84000). (8 pages)	Page 76
R93-2021-05-28-00006 - RE : demande d'autorisation de gestion médicaments sur site/PHI (2 pages)	Page 85
R93-2021-06-01-00015 - RE : Restructuration (7 pages)	Page 88

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2021-04-23-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Romain VACQUIER 83320 CARQUEIRANNE (2 pages)	Page 96
R93-2021-03-03-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Alexandre MASSOT 84360 MERINDOL (2 pages)	Page 99
R93-2021-02-24-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jérôme BRUN 83440 SEILLANS (2 pages)	Page 102
R93-2021-04-23-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Quentin ABBE 83120 PLAN DE LA TOUR (2 pages)	Page 105
R93-2021-02-24-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Béatrice MARTINA 83680 LA GARDE FREINET (2 pages)	Page 108
R93-2021-02-24-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Misja NICOLINI 83830 BARGEMON (2 pages)	Page 111
R93-2021-04-20-00074 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Sonia BARDET 83830 CALLAS (2 pages)	Page 114
R93-2021-06-25-00003 - Rescrit à Mme Gilma PEPIN 13450 GRANS. Prise de position formelle de l'administration (1 page)	Page 117

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2021-06-28-00001 - Arrêté modificatif n° 5 composition DU COMITE TECHNIQUE DE [??] SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECCTE PACA en date du 06 2021 (2 pages)	Page 119
---	----------

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2021-06-21-00019 - Subdélégation financière - ordonnancement
secondaire SGAMI - MAJ 21juin21 - signé (8 pages)

Page 122

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2021-06-17-00011 - ARRETE portant agrément de Var Habitat?? en tant
qu organisme foncier solidaire (2 pages)

Page 131

R93-2021-06-17-00012 - ARRETE portant agrément d UNICIL?? en tant
qu organisme foncier solidaire (2 pages)

Page 134

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-22-00019

2021 A 025- DECISION DEMANDE
AUTORISATION DE PSYCHIATRIE GENERALE HDJ
- SAS MEDIPSY

Décision n° 2021 A 025

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

**SAS MEDIPSY
39 rue Mstislav Rostropovitch
75017 PARIS**

FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :

**Hopital de jour
237 boulevard de la Démocratie
83000 TOULON**

FINESS ET : à créer

DOS-0521-10344-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision n° 2020FEN04-051, en date du 22 avril 2020, modifiant la décision n° 2019FEN11-116, en date du 06 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2020BOQOS07-075 du 17 juillet 2020 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 25 août 2020, présentée par la SAS MEDIPSY sise 39 rue Mstislav Rostropovitch à Paris (75017), représentée par son Président Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'hôpital de jour sis 237 boulevard de la Démocratie à Toulon (83000) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'Instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des Soins Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 12 avril 2021 ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à sept le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de psychiatrie générale sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de psychiatrie générale à temps partiel de jour, en mentionnant que « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie temps plein et en alternative à cette activité, pour répondre à une logique de prise en charge en filière (temps plein/temps partiel/ambulatoire)* » ;

CONSIDERANT que les orientations générales du Schéma Régional de Santé et notamment à l'objectif 3 préconisent la « *création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation temps plein existants pour les établissements non dotés de ce type d'équipement et par redéploiement partiel d'activité d'hospitalisation temps plein.* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise la création de nouveaux sites « *par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés au sein des établissements de santé.* » ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé préconise également la « *création de nouveaux sites au sein des territoires de proximité appelés secteurs de psychiatrie... dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels ...* » ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la SAS MEDIPSY qui ne correspond pas à l'externalisation d'un site existant, ni à un renforcement des dispositifs sectoriels, et qui ne prévoit pas de substitution de lits de psychiatrie générale d'hospitalisation complète en hospitalisation de jour, s'éloigne des objectifs du Schéma Régional de Santé susmentionnés et par conséquent n'est pas conforme au SRS PRS ;

CONSIDERANT que le projet présenté s'inscrit dans un parcours santé mentale et une filière qui sont insuffisants pour assurer une prise en charge optimale du patient ;

CONSIDERANT qu'aucune convention de partenariat ou coopération avec un établissement exerçant une activité d'hospitalisation temps plein, n'est mentionnée dans le dossier ;

CONSIDERANT que le projet ne précise pas les conditions de fonctionnement des effectifs et de l'organisation de la permanence et la continuité des soins, tels que définis à l'article D. 6124-304 du code de la santé publique, notamment concernant l'organisation des astreintes du médecin coordonnateur ;

CONSIDERANT également que le projet n'apporte pas de précisions suffisantes concernant la spécialité ou la qualification des personnels médicaux ne permettant pas de préjuger de l'adaptation des effectifs aux besoins de santé des patients accueillis ;

CONSIDERANT que la charte de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation, prévue à l'article D. 6124-305 du code de la santé publique n'est pas jointe au dossier ;

CONSIDERANT en conséquence et en application des dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, que la demande de la SAS MEDIPSY sise 39 rue Mstislav Rostropovitch à Paris (75017), visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'hôpital de jour, sis, 237 boulevard de la Démocratie à Toulon (83000), ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS MEDIPSY, sise 39 rue Mstislav Rostropovitch à Paris (75017), représentée par son Président Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'hôpital de jour sis, 237 boulevard de la Démocratie à Toulon (83000), **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 juin 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-23-00001

2021 A 039-DEC-RENOUV PSY GE-CLIN LA
BASTIDE

Décision n° 2021 A 039

Demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète avant transformation en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Promoteur:

**S.A CLINIQUE DE POST CURE
PSYCHIATRIQUE LA BASTIDE**

Les Camoins
66, Route de la Treille
13396 MARSEILLE CEDEX 11

N° FINESS EJ : 13 000 181 1

Lieux d'implantation :

CLINIQUE POST CURE LA BASTIDE

66, Route de la Treille
Les Camoins
13011 MARSEILLE

N° FINESS ET : 13 078 454 9

Réf : DOS-0621-11877-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de Santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de Santé ;

VU la loi n° 2021-161 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma régional de Santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de Santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° 2021FEN01-004 en date du 18 janvier 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2010 A 73 en date du 26 octobre 2010, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la S.A La Bastide, Centre Post Cure La Bastide, sise Les Camoins, 66 Route de la Treille à Marseille (13396 Cedex 11), représentée par son Directeur, l'autorisation de prorogation de l'autorisation d'activité de psychiatrie générale, sous la forme d'hospitalisation complète, pour une durée de deux ans avant transformation en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), sur le site de la Clinique Post Cure La Bastide, sise à la même adresse à compter de l'échéance de la précédente autorisation, soit à partir du 27 octobre 2010 ;

VU la décision n° 2012 A 88, en date du 19 octobre 2012, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la S.A La Bastide, Centre Post Cure La Bastide, sise Les Camoins, 66 Route de la Treille à Marseille (13396 Cedex 11), représentée par son Directeur, l'autorisation de prorogation de l'autorisation d'activité de psychiatrie générale, sous la forme d'hospitalisation complète, pour une durée de deux ans avant transformation en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), sur le site de la Clinique Post Cure La Bastide, sise à la même adresse à compter de l'échéance de la précédente autorisation, soit à partir du 27 octobre 2012 ;

VU la décision n° 2014 A 038 en date du 16 juillet 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la S.A La Bastide, Centre Post Cure La Bastide, sise Les Camoins, 66 Route de la Treille à Marseille (13396 Cedex 11), représentée par son Directeur, l'autorisation de prorogation de l'autorisation d'activité de psychiatrie générale, sous la forme d'hospitalisation complète, pour une durée de deux ans et six mois avant transformation en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), sur le site de la Clinique Post Cure La Bastide, sise à la même adresse à compter de l'échéance de la précédente autorisation, soit à partir du 27 octobre 2014 ;

VU la décision n° 2017 A 004 en date du 02 mars 2017, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la S.A Clinique de post cure psychiatrique La Bastide, sise Les Camoins, 66 Route de la Treille à Marseille (13396 Cedex 11), représentée par son Directeur, l'autorisation de prorogation de l'autorisation d'activité de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète, pour une durée de deux ans et six mois avant transformation en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), sur le site de la Clinique Post Cure La Bastide, sise à la même adresse, à compter de l'échéance de la précédente autorisation, soit à partir du 27 avril 2017 ;

VU la décision n° 2019 A 122 en date du 21 octobre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la S.A Clinique de post cure psychiatrique La Bastide, sise Les Camoins, 66 Route de la Treille à Marseille (13396 Cedex 11), représentée par son Directeur, l'autorisation de prorogation de l'autorisation d'activité de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète, pour une durée de quatorze mois avant transformation en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), sur le site de la Clinique Post Cure La Bastide, sise à la même adresse, pour une durée de quatorze mois, à compter de l'échéance de la précédente autorisation, soit à partir du 27 octobre 2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2024, entre la S.A Clinique de post cure psychiatrique La Bastide et l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, signé en date du 27 mars 2019 ;



VU la demande, réceptionnée le 17 février 2021 et présentée par la S.A Clinique de post cure psychiatrique La Bastide, sise Les Camoins, 66 Route de la Treille à Marseille (13396 Cedex 11), représentée par son Directeur, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète, avant transformation en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), sur le site de la Clinique Post Cure La Bastide sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 21 juin 2021 ;

VU le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 22 juin 2021, en réponse à l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux (AAP) du 26 mai 2021 ;

CONSIDERANT que ce projet ancien est inscrit dans les objectifs du Schéma Régional de Santé, comme il l'était déjà au titre du précédent Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS). Il bénéficie depuis l'origine du soutien de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et a obtenu du Ministère, un accord sur la demande de fongibilité ;

CONSIDERANT que l'objectif de transformation en structure médico-sociale est inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2024, signé avec l'établissement en application du Schéma Régional de Santé (2018-2023) ;

CONSIDERANT que le promoteur a obtenu un permis de construire pour le projet de transformation en date du 20 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la transformation en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), requiert un transfert des crédits sanitaires vers les crédits médico-sociaux dont le principe a été validé par la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) par courrier du 22 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les difficultés rencontrées par le promoteur pour finaliser le plan de financement ont conduit à des retards dans la mise en œuvre du projet depuis l'obtention de la dernière dérogation ;

CONSIDERANT que la S.A Clinique de post cure psychiatrique La Bastide a ainsi revu sa stratégie de financement avec son nouveau partenaire financier, afin de réaliser une première phase de travaux d'une durée de dix mois par autofinancement et la mobilisation d'un emprunt pour la réalisation de la phase finale des travaux de transformation en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), à la fin du crédit-bail portant sur le bâtiment principal ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, il convient de prendre acte du calendrier mentionné dans le dossier présenté à l'appui de la nouvelle demande de renouvellement de l'autorisation de psychiatrie générale, avant sa transformation en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ;

CONSIDERANT que le dossier déposé le 11 décembre 2020 par le promoteur auprès de l'ARS a fait l'objet d'un passage en commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux le 26 mai 2021, qui a donné un avis favorable au projet de création de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), confirmé par un courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur actant cette transformation au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le projet de conversion en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du site de la Clinique Post Cure La Bastide est compatible avec les objectifs du Schéma Régional De Santé qui prévoit, dans son chapitre psychiatrie au point 4.2.4 du Schéma Régional de Santé, la « *suppression d'un site suite à sa reconversion en structure médico-sociale permettant une meilleure adéquation de la prise en charge des patients à leurs besoins de soins* » sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;



CONSIDERANT que l'alinéa 2 de l'article L. 6122-8 du code de la santé publique dispose que : « *dans le cadre d'une opération...fermeture prévue, le cas échéant, par le Schéma Régional et pour assurer la continuité des soins, l'Agence Régionale de Santé peut ... fixer pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à celle prévue par voie réglementaire* » ;

CONSIDERANT que le dossier présenté en vue d'une transformation en établissement médico-social satisfait aux besoins de Santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le dossier présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires.



DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la S.A Clinique de post cure psychiatrique La Bastide, sise Les Camoins, Route de la Treille à Marseille (13396 Cedex 11), représentée par son Directeur, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale, sous la forme d'hospitalisation complète, avant transformation en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) , sur le site de la Clinique Post Cure La Bastide, sise à la même adresse, **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 6122-8 du code de la Santé Publique, la durée de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale, sous la forme d'hospitalisation complète, détenue par la S.A Clinique de post cure psychiatrique La Bastide, sise Les Camoins, 66 Route de la Treille à Marseille (13396 Cedex 11), sur le site de la Clinique Post Cure La Bastide, sise à la même arrivant à échéance **le 27 juin 2021** suite aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 qui proroge l'échéance des autorisations pour une durée de 6 mois **est modifiée** pour permettre la réorientation des patients vers d'autres établissements ou structures.

Ainsi, l'autorisation susvisée est prorogée pour une durée dérogatoire **jusqu'au 31 décembre 2021.**

A l'issue de cette période, la S.A Clinique de post cure psychiatrique La Bastide ne sera plus titulaire de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Post Cure La Bastide sise Les Camoins, Route de la Treille à Marseille (13396 Cedex 11).

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la Santé Publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins (DGOS)
Sous-Direction de la régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 23 juin 2021


Philippe De Mester



Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-17-00013

Arrêté portant approbation de la convention
constitutive du 11/12/2020 - Groupement
d'intérêt public dénommé "Innovation e-santé
Sud" et de son avenant

SJ-0621-11663-D

**Arrêté portant approbation de la convention constitutive
du 11 décembre 2020
Groupement d'intérêt public dénommé « Innovation e-santé Sud » et de son avenant**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-1 et 2 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret modifié n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé "Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur" ("GRADeS PACA") ;

Vu la résolution de l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public nouvellement dénommé "Innovation e-Santé Sud" en date du 12 décembre 2019 portant adhésion et retrait de membres ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du groupement en date du 11 décembre 2020 approuvant la nouvelle convention constitutive du groupement d'Intérêt Public "Innovation e-Santé Sud" ;

Vu la demande d'approbation d'une nouvelle convention constitutive et de son avenant présentée par Monsieur Benoît Bresson, directeur du groupement, le 31 mars 2021 et les pièces produites ;

Vu l'avis de la Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 15 juin 2021 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

La convention constitutive du groupement d'intérêt public, précédemment dénommé "Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur" ("GRADeS PACA") et désormais intitulé « Innovation e-santé Sud », figurant en Annexe I du présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

L'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Innovation e-santé Sud » en date du 4 mars 2021 portant adhésion et retrait des membres, joint en Annexe II, est approuvé.

— Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— <http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/3

Article 3 :

La convention constitutive du groupement, son avenant, ainsi que l'arrêté en portant approbation sont consultables par toute personne intéressée au siège du groupement sis 145, chemin du Palyvestre – 83400 HYERES et à l'Agence régionale de santé.

Ils sont également mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement.

Article 4 :

Madame Géraldine Cornet-Gicquel, directrice des Systèmes d'information de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 juin 2021

Signé

Philippe De Mester

ANNEXE I

CONVENTION CONSTITUTIVE

Validée par l'Assemblée Générale du 11/12/2020

1 Constitution, dénomination, siège	6
1.2 Dénomination	7
1.3 Siège	7
2 Objet	7
2.1 Principes généraux	7
2.2 Vocation territoriale	9
2.3 Principes d'intervention	10
2.3.1 Principes généraux	10
2.3.2 Principe de subsidiarité	11
3 Durée	11
4 Personnalité morale du GROUPEMENT	11
5 Nature juridique	11
6 Capital	12
7 Admission, exclusion, retrait	13
7.1 Admission	13
7.2 Retrait	14
7.2.1 Retrait volontaire	14
7.2.2 Retrait d'office	15
7.3 Exclusion	15
8 Répartition des droits statutaires	16
8.1 Principes régissant la constitution et le fonctionnement des collèges	16
8.2 Organisation des collèges et répartition des droits statutaires par collège	17
9 Obligations des membres	19

10	Communication des informations	19
11	Mise à disposition des moyens humains	20
11.1	Modalités d'intervention des personnels mis à disposition par les membres	20
11.2	Personnel recruté directement par le GROUPEMENT	21
12	Mise à disposition des moyens matériels et propriété des équipements	22
13	Propriété des équipements, des logiciels et des locaux	22
14	Fonctionnement financier	22
14.1	Budget	22
14.1.1	Principes	22
14.1.2	Financement du GROUPEMENT	23
14.2	Comptabilité	24
15	Gestion	24
16	Résultats	24
17	Assemblée générale	25
17.1	Composition	25
17.2	Représentation des membres à l'assemblée générale	25
17.3	Tenue et déroulement des séances	25
17.3.1	Réunion de l'Assemblée générale	25
17.3.2	Réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale	26
17.3.3	Dispositions communes aux assemblées générales	26
17.4	Règles de quorum et de procurations	26
17.5	Présidence	26
17.6	Délibérations	27
17.7	Modalités d'exercice du droit de vote	28
17.8	Personnalités qualifiées	28
18	Conseil d'administration	28
18.1	Composition	28
18.2	Compétences	30
18.3	Quorum	31
18.4	Fonctionnement	32
19	Directeur du GROUPEMENT	33

19.1 Désignation	33
19.2 Révocation	33
19.3 Démissio	33
19.4 Vacance de poste	33
19.5 Attributions	34
20 Instances divers	35
21 Conciliation	36
22 Dissolution	36
23 Liquidation	37
24 Dévolution des biens	37
25 Achats	38
26 Partenariats	38
27 Règlement intérieur	38
28 Objectifs annuels et évaluation	39
29 Modification de la convention	40
30 Transfert des droits et obligations	40

Préambule

Le ministère chargé de la santé a précisé par deux instructions ministérielles du 11 mai 2016 (SG/DSSIS/2016/147) et du 10 janvier 2017 (SG/DSSIS/2017/8) le dispositif de gouvernance en matière de politique régionale d'e-santé à organiser en région, qui repose notamment sur la mise en place d'un Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé (GRADeS). L'instruction du 10 janvier 2017 recommande le recours à la forme juridique du Groupement d'intérêt Public (GIP) et a fait l'objet d'un « Guide rédactionnel de la convention constitutive d'un GRADeS sous la forme d'un Groupement d'intérêt Public » diffusé en avril 2017 par l'Agence Française de la Santé Numérique (ASIP Santé).

Ces groupements régionaux sont appelés à se substituer aux groupements préexistants chargés notamment de la mise en place de plateformes régionales de e-santé (Espaces numériques régionaux de santé, ENRS).

C'est dans ce contexte que les instances du groupement d'intérêt public « e-Santé ORU PACA » ont décidé de l'évolution de leur groupement pour constituer le GRADeS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et particulièrement le chapitre 2 relatif au statut des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 Janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et sa circulaire d'application en date du 17 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 201291 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n° 2012-2047 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction de la direction générale des finances publiques du 27 février 2013 ;

Vu l'instruction N° SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 relative au cadre commun des projets d'e--santé ;

Vu l'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

Vu la délibération en date du 22 février 2018 de l'Assemblée Générale du GIP e-Santé ORU PACA autorisant la modification des statuts.

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA du du 26 mars 2018 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « GRADeS PACA » ;



LE PARTENAIRE NUMÉRIQUE DES ACTEURS DE SANTÉ

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA du 4 juillet 2019 approuvant le changement de dénomination du groupement d'intérêt public : Innovation e Santé Sud, pouvant également être désigné par son acronyme « ieSS ».

Titre 1 - Constitution du Groupement d'Intérêt Public

1 Constitution, dénomination, siège

1.1. Constitution

La présente convention constitutive est celle du Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé (GRADEs) Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ce groupement résulte de la modification de la convention constitutive du GIP e-Santé ORU PACA, par décision de son Assemblée générale en date du 22 février 2018, approuvée par l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur le 26 mars 2018 et publiée au recueil des actes administratifs le 27 mars 2018

Dans la présente convention, le Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sera dénommé « le GROUPEMENT ».

Le GROUPEMENT est constitué conformément à l'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017. En application de cette instruction, l'Agence Régionale de Santé PACA délègue tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage régionale au GIP pour exécuter les objets déterminés dans l'Article 2 de la présente convention.

Le GROUPEMENT se donne comme ambition de fédérer l'ensemble des acteurs intervenant dans les champs sanitaires et médico-social.

Il est, pour cela, constitué de membres du GROUPEMENT qui seront répartis dans les collèges selon le schéma général suivant :

Collège n° 1	Établissements publics, champs sanitaire et médico-social
Collège n° 2	Établissements privés à but lucratif, champs sanitaire et médico-social
Collège n° 3	Établissements privés d'intérêt collectif, champs sanitaire et médico-social
Collège n° 4	Unions Régionales des Professionnels de Santé
Collège n° 5	Structures coopératives de professionnels
Collège n° 6	Institutions (Autorités de tutelle et/ou financeurs)
Collège n°7	Structures de représentation de spécialités médicales/paramédicales ou Professionnels de santé

Collège n° 8	Invités permanents
--------------	--------------------

Et selon les modalités précisées ci-après dans la présente Convention.

La liste des membres est annexée à la présente convention.

1.2 Dénomination

Le Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur est dénommé « Innovation e-santé Sud ». Il pourra également être désigné sous son acronyme « ieSS », spécifiquement dans tous les actes et documents émanant du GROUPEMENT et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses. Il devra également, dans les documents visés, faire figurer la dénomination « groupement d'intérêt public ».

1.3 Siège

Le siège social du GROUPEMENT est situé 145, chemin du Palyvestre à HYÈRES (83400).

Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la région administrative Provence-Alpes-Côte-d'Azur par décision de l'assemblée générale.

2 Objet

2.1 Principes généraux

L'action du GROUPEMENT s'inscrit dans une politique d'intérêt général au service de la modernisation du système de santé grâce à la transformation numérique dans les champs du sanitaire, du médico-social et, en tant que de besoin, du social.

A cet effet, le GROUPEMENT poursuit principalement les missions suivantes :

a) En appui de l'Agence Régionale de Santé :

- ❖ Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé sous le pilotage de l'ARS PACA ;

- ❖ Conduire les projets de la stratégie régionale d'e-santé que l'ARS lui confie, en particulier ;
- ❖ Ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé ;
- ❖ Contribuer à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre commun des projets de e-santé) ;
- ❖ Accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale.

b) Plus largement, au niveau régional :

- ❖ Jouer un rôle d'animation et de fédération des acteurs de la région autour de la stratégie régionale de e-santé, en liaison avec l'Agence Régionale de Santé qui pilote la gouvernance régionale de la e-santé ;
- ❖ Promouvoir l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs de santé et des usagers du système de santé ;
- ❖ Apporter des expertises en e-santé au service des acteurs de la région ;
- ❖ Contribuer à l'adéquation entre l'offre industrielle et la demande.

Il peut également porter des projets non directement issus de la stratégie régionale d'e-santé (projets à l'initiative d'acteurs institutionnels nationaux - CNSA, CNAMTS, CCMSA, ... - ou régionaux - collectivités territoriales, ou pour le compte d'offreurs de soins de la région), dès lors qu'ils :

- ❖ Sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisent pas sa mise en œuvre ;
- ❖ Répondent à un intérêt commun de plusieurs membres ou acteurs ;
- ❖ S'inscrivent dans une logique d'intérêt général, au service du développement du numérique en santé.

Dans le cadre de ces missions, le GROUPEMENT peut notamment :

- ❖ Faire le choix d'acquérir seul les fournitures et les services qui répondent à ses besoins, de se grouper avec d'autres acheteurs ou de recourir à une centrale d'achat ;
- ❖ Passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;
- ❖ Participer à des structures entrant dans son objet / dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions ;
- ❖ Créer ou prendre des participations dans toute structure chargée de la maîtrise d'œuvre des outils dont le développement entre dans l'objet social ;

- ❖ Répondre à des appels à projets concourant directement à leur objet ;
- ❖ Soutenir des expérimentations de services numériques en santé ;
- ❖ Se constituer en groupement de commandes, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions prévues par le code de la commande publique ;
- ❖ Intervenir en tant que centrale d'achats ou de groupement de commandes pour tout ou partie de ses membres dans des conditions précisées au règlement intérieur ;
- ❖ Mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d'un objet ou d'une mission particulière ;
- ❖ Répondre à des appels à projets ou à des marchés concourant directement à son objet ou s'inscrivant dans un objectif de coopération interrégionale fixé par l'ARS ;
- ❖ Mettre en œuvre ou poursuivre toute mission d'observance et d'évaluation quantitative et qualitative des activités et des pratiques professionnelles dans un secteur sanitaire ou médico-social déterminé (urgences, médecine préventive, protection sanitaire, ...) à des fins notamment de mise en œuvre d'actions de vigilance (identito-, pharmaco-, ...), de veille sanitaire et de gestion des risques.

Le GROUPEMENT met en œuvre toutes opérations juridiques, financières et immobilières nécessaires à la réalisation de son objet social.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au GROUPEMENT relève exclusivement de la compétence respective de chacun des membres.

2.2 Vocation territoriale

Les activités du GROUPEMENT n'excèdent pas le ressort de la région administrative Provence-Alpes- Côte d'Azur.

Cependant, le GROUPEMENT peut être amené à intervenir à un niveau interrégional voire national dans le cadre de coopérations¹.

Il peut également intervenir le cas échéant, et après délibération du Conseil d'Administration dans le cadre :

- ❖ De projets européens compatibles avec son objet ;

¹Pour répondre notamment aux principes et objectifs de coopération définis respectivement au point IV et à l'annexe 2 de l'instruction n° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017.

- ❖ De missions transfrontalières, compte-tenu de sa situation géographique.

2.3 Principes d'intervention

2.3.1 Principes généraux

Dans la réalisation de ses missions, le GROUPEMENT veille au respect des principes directeurs suivants et prend toute mesure nécessaire à leur effectivité :

- ❖ Il veille à respecter un principe général de transparence dans les actions qu'il conduit. En particulier, il prend toute mesure visant à prévenir toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer l'exercice de ses missions d'intérêt général. Dans ce cadre, le choix des adhérents sera notamment réalisé afin d'assurer le respect de l'intérêt général dans le cadre duquel s'inscrivent ses missions ;
- ❖ Il veille au respect des règles de la commande publique en cas de recours à des prestataires externes ;
- ❖ Il inscrit son action dans le respect du droit de la concurrence en recourant autant que possible aux offres des acteurs industriels et commerciaux dans les secteurs couverts par le marché et du droit des aides d'Etat ;
- ❖ Il s'engage à tout mettre en œuvre pour contribuer au partage d'expériences et faciliter la connaissance par tous, des projets envisagés ou mis en œuvre au sein de la région et à réfléchir, dès la phase d'avant-projet, aux opportunités et modalités de mutualisation et/ou de coopération ;
- ❖ Pour chaque projet qui lui est confié par l'agence régionale de santé, le GROUPEMENT établit une note de cadrage et met en place des instances dédiées au suivi du projet, permettant d'impliquer les représentants des acteurs concernés et, le cas échéant, des personnalités qualifiées extérieures. Les instances interviennent à titre consultatif, dans le respect des compétences dévolues au directeur, au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Ces instances ad hoc sont distinctes des instances décisionnelles du GROUPEMENT. La composition et les modalités de fonctionnement de ces instances ad hoc peuvent être adaptées à chaque projet, dans la limite des règles légales qui régissent les groupements d'intérêt public et celles fixées par la présente convention constitutive.

Les modalités de mise en œuvre de ces principes sont décrites le cas échéant dans le règlement intérieur du GROUPEMENT ou dans des procédures internes.

2.3.2 Principe de subsidiarité

La répartition des activités entre le GROUPEMENT et ses membres s'effectue comme suit :

- ❖ Le GROUPEMENT a vocation à traiter les projets collectifs, structurants, d'intérêt régional, ainsi que des missions d'études, d'évaluation ou d'expertise, dans le domaine de la e- santé² des systèmes d'information partagés de santé, de la télémédecine et de la télésanté, au bénéfice de ses membres et du développement régional. Il s'appuie pour cela notamment sur les moyens que les membres apportent au GROUPEMENT ;
- ❖ Les membres, chacun pour ce qui le concerne, seuls ou en coopération, sont responsables du développement de leur propre système d'information. Le GROUPEMENT n'a donc pas vocation à intervenir dans ce domaine, mais il peut, par son action, favoriser l'interopérabilité des systèmes d'information des acteurs sanitaires et médico-sociaux. Entendue comme l'ensemble des usages issus des technologies de l'information et de la communication appliquées au domaine de la santé (champs sanitaire et médico-social).

3 Durée

Le GROUPEMENT est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive.

4 Personnalité morale du GROUPEMENT

Conformément aux dispositions légales, le GROUPEMENT jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive initiale du GROUPEMENT.

5 Nature juridique

Conformément aux dispositions légales, le GROUPEMENT est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

² Entendue comme l'ensemble des usages issus des technologies de l'information et de la communication appliquées au domaine de la santé (champs sanitaire et médico-social).



LE PARTENAIRE NUMÉRIQUE DES ACTEURS DE SANTÉ

6 Capital

Le GROUPEMENT est constitué sans capital.

TITRE II - Adhésion, exclusion, retrait et répartition des droits statutaires

7 Admission, exclusion, retrait

7.1 Admission

Le GROUPEMENT a vocation à accepter de nouveaux membres qui doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- ❖ Être une personne morale de droit public ou de droit privé visée aux articles 98 et 103 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- ❖ Intervenir dans la région administrative Provence-Alpes-Côte d'Azur dans des activités en rapport direct avec l'objet du GROUPEMENT,
- ❖ Relever de l'un des collèges définis à l'article 1
- ❖ S'engager à respecter la présente convention constitutive et le règlement intérieur du GROUPEMENT.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission d'un nouveau membre.

Toute personne présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier au président du GROUPEMENT dans lequel elle précise le collège au titre duquel elle entend adhérer.

La décision de l'assemblée générale, prise dans les conditions de l'article 17. 6, précise :

- ❖ L'identité et la qualité du nouveau membre ;
- ❖ La date d'effet de l'adhésion ;
- ❖ Le cas échéant, la nouvelle ventilation des droits statutaires au sein de chaque collège / sous-collège du GROUPEMENT ;
- ❖ Le cas échéant, les autres modifications liées à cette adhésion.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le GROUPEMENT au prorata de ses contributions aux charges, telles qu'elle aura été arrêtée par décision de l'assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, à son règlement intérieur et tout autre acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du GROUPEMENT opposables aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à la date de la décision de l'Assemblée Générale.

7.2 Retrait

7.2.1 Retrait volontaire

Tout membre du GROUPEMENT peut en cours d'exécution de la présente convention se retirer du GROUPEMENT.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre désirant se retirer doit notifier son intention par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de clôture de cet exercice. Le président du GROUPEMENT avise chaque membre de la demande de retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir au plus tard dans les 60 jours.

Si le GROUPEMENT ne comporte plus que deux membres, le retrait de l'un des membres entraîne de plein droit la dissolution du GROUPEMENT qui devra être constatée par l'assemblée générale, dans les conditions prévues aux présentes.

Le bilan est fait des dettes éventuelles du GROUPEMENT à la date de retrait, incluant les dettes échues et à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, baux et locations à la date du retrait.

La régularisation des sommes dues par le retrayant (dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde négatif) ou par le GROUPEMENT (dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif) intervient dans un délai de 60 jours à compter de la présentation à l'assemblée générale des comptes de l'exercice approuvés par le conseil d'administration à la date effective du retrait.

La décision de l'assemblée générale constatant le retrait précise :

- ❖ L'identité et la qualité du retrayant ;
- ❖ La date d'effet du retrait ;
- ❖ La nouvelle ventilation des droits statutaires au sein de chaque collège / sous-collège du GROUPEMENT ;
- ❖ Le cas échéant, les autres modifications liées à ce retrait.

7.2.2 Retrait d'office

Tout membre avec voix délibérative du GROUPEMENT cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- ❖ Lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique lui permettant d'adhérer au GROUPEMENT ;
- ❖ Par l'effet de la dissolution ou de la perte de la qualité de personne morale.

La démission d'office est constatée par une décision de l'assemblée générale du GROUPEMENT prise dans les conditions de l'article 17.6.

La décision de l'Assemblée Générale constatant le retrait précise :

- ❖ L'identité et la qualité du membre qui se retire,
- ❖ La date d'effet du retrait,
- ❖ La nouvelle ventilation des droits statutaires au sein de chaque collège / sous-collège du GROUPEMENT,
- ❖ Le cas échéant les autres modifications de la Convention Constitutive liées à ce retrait.

7.3 Exclusion

Lorsque le GROUPEMENT comporte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'eux peut être prononcée :

- ❖ En cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux groupements d'intérêt public, de la présente convention, du Règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par le président et demeurée sans effet ;
- ❖ En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un des membres.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 21 de la présente convention.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale saisie par le président au plus tard dans le mois qui suit la mise en demeure.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'assemblée générale convoquée au minimum quinze jours à l'avance, mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure doit être adaptée selon les modalités prévues par la convention constitutive.

La décision prise par l'assemblée générale constatant l'exclusion précise :

- ❖ L'identité et la qualité du membre exclu,
- ❖ La date d'effet de l'exclusion,
- ❖ La nouvelle ventilation des droits statutaires au sein de chaque collège / sous-collège du GROUPEMENT ;
- ❖ Le cas échéant, les autres modifications liées à cette adhésion.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le GROUPEMENT antérieurement à son exclusion

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de son exclusion selon les modalités et conditions prévues par la présente.

La répartition des droits statutaires prévue à l'article 8 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion, jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

8 Répartition des droits statutaires

8.1 Principes régissant la constitution et le fonctionnement des collèges

Dans le respect des dispositions de l'article 103 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et afin de faciliter la gouvernance du groupement et la représentation de tous les acteurs du groupement, sont constitués 8 collèges.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège. Dans l'hypothèse où une personne morale est susceptible de relever de plusieurs collèges, elle précise lors de son adhésion à quel titre elle entend adhérer au GROUPEMENT et renonce de ce fait à l'adhésion à tout autre titre.

Les membres du GIP e-Santé ORU PACA qui ne peuvent être rattachés à l'un des sept premiers collèges à la date de création du GRADeS deviennent membres du collège n° 8 « Invités permanents ».

Chacun des membres est tenu de faire connaître dans les délais les plus brefs au président du GROUPEMENT tous les évènements pouvant affecter sa qualité de membre d'un collège.

A réception de cette information, le président convoque l'Assemblée Générale du GROUPEMENT qui statue dans les délais les plus brefs sur les suites à donner.

En tant que de besoin, il est fait application des stipulations de la présente convention relatives au retrait ou à l'exclusion.

8.2 Organisation des collèges et répartition des droits statutaires par collège

La répartition des droits statutaires par collège est la suivante :

Identification du collège		Droits statutaires	Ventilation des droits statutaires au sein du collège, par sous-collège
Collège n° 1	Établissements publics, champs sanitaire et médico-social	22	CHU (AP-HM et CHU de Nice) : 8 Autres établissements publics de santé : 10 Établissements et services médico-sociaux publics : 4
Collège n° 2	Établissements privés à but lucratif, champs sanitaire et médico-social	12	Établissements privés à but lucratif, champ sanitaire : 9 Établissements privés à but lucratif, champ MS : 3
Collège n° 3	Établissements privés d'intérêt collectif, champs sanitaire et médico-social	12	ESPIC du champ sanitaire, hors CLCC : 5 Établissements centres de lutte contre le cancer : 3 ESPIC du champ médico-social : 4
Collège n° 4	Unions Régionales des Professionnels de Santé	12	UPRS Médecins Libéraux et URPS Chirurgiens-dentistes : 6 URPS Auxiliaires (Pharmaciens, Infirmiers) et autres professionnels de santé (Masseurs-Kinésithérapeutes, Orthoptistes, ...) : 6
Collège n° 5	Structures coopératives de professionnels	4	Entités de coopération ou de coordination du suivi de la prise en charge des patients (PTA, CTA, CLIC, Réseaux, ...) : 2 Centres, maisons et poles de santé : 2
Collège n° 6	Institutions (Autorités de tutelle et/ou financeurs)	34	ARS : 34

Collège n°7	Structures de représentation des spécialités médicales /paramédicales	4	Ce collège ne comprend pas de sous-collèges
Collège n°8	Invités permanents	Voix consultative	CPAM, CRSA Conseil Régional, Conseils Départementaux, Métropoles Associations d'usagers du Système de Santé Ordres professionnels Autres membres bénéficiant de l'activité du GRADeS
TOTAL		100	

La répartition des droits statutaires entre les collèges est considérée comme un principe essentiel de fonctionnement du groupement.

Les droits statutaires de chaque collège sont ventilés par sous-collège, conformément au tableau ci-dessus, et de manière égalitaire entre les membres au sein de chaque catégorie. Chaque sous-collège désigne un représentant pour porter ses droits statutaires en Conseil d'Administration.

En cas de retrait d'un membre et de non-remplacement au sein du collège, ses droits sont répartis égalitairement entre les membres restants du sous-collège concerné au sein du collège.

En cas d'admission d'un nouveau membre, les droits du collège font l'objet d'une nouvelle ventilation égalitaire entre les membres de chaque sous-collège.

Les droits de vote à l'assemblée générale et au conseil d'administration du GROUPEMENT s'établissent conformément à la répartition prévue par le tableau ci-dessus, c'est-à-dire par sous collège au sein de chaque collège.

TITRE III - Fonctionnement du GROUPEMENT

9 Obligations des membres

Les membres partagent un objectif de promotion de la e-santé ; à ce titre ils s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GROUPEMENT et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Les membres du GROUPEMENT ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

En particulier, chaque membre s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel la présente convention et le règlement intérieur du présent GROUPEMENT.

Les membres du GROUPEMENT sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GROUPEMENT des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 2 des présentes.

10 Communication des informations

En sus des informations données lors de l'assemblée générale annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du GROUPEMENT, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par le conseil d'administration, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GROUPEMENT.

Dans les rapports entre eux, les membres du GROUPEMENT sont tenus des obligations de celui-ci. Les membres du GROUPEMENT ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Dans le rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du GROUPEMENT à proportion de leur contribution aux charges du GROUPEMENT et ce quel que soit le montant dû par le GROUPEMENT.

11 Mise à disposition des moyens humains

Conformément aux textes en vigueur, le GROUPEMENT a vocation à fonctionner avec le personnel mis à disposition par les membres, et, le cas échéant, les agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut.

Le recrutement direct de personnels par le GROUPEMENT s'effectue à titre complémentaire.

11.1 Modalités d'intervention des personnels mis à disposition par les membres

La mise à disposition des personnels par ses membres est réalisée conformément à leurs statuts et aux dispositions des articles 109 et 111 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 précisées par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 déterminant le régime de droit public auquel peuvent être soumis les personnels et le directeur du GROUPEMENT.

L'organisation mise en œuvre au sein dudit GROUPEMENT respecte l'autonomie et le fonctionnement interne des établissements membres.

Cependant, la représentation du personnel au sein dudit GROUPEMENT est organisée conformément au décret du 5 avril 2013 susvisé. En particulier, un comité technique est créé selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les personnels mis à disposition correspondent quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet du GROUPEMENT.

Les personnels mis à disposition restent régis par leur statut ou leur contrat de travail ainsi que les droits et obligations y afférents.

En particulier, ils restent rattachés juridiquement à leur employeur d'origine, restent sous leur autorité hiérarchique et disciplinaire, conservent leur rémunération, leurs droits à avancement, etc.

L'employeur d'origine garde la charge de leurs salaires et conserve la responsabilité de leur avancement.

Les mises à disposition du GROUPEMENT constituent des participations en nature, lesquelles sont en principe valorisées et remboursées à l'euro près par le GROUPEMENT au membre concerné, sauf accord exprès de celui-ci pour que la mise à disposition soit faite à titre gratuit.

Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du GROUPEMENT, à charge pour lui de référer à l'employeur d'origine toute difficulté ou tout manquement dont il aurait à connaître.

Ces personnels sont remis à disposition de leur employeur d'origine :

- ❖ Par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur, l'agent est réintégré dans un délai de trois mois sauf accord particulier,
- ❖ Dans le cas où leur établissement d'origine se retire du GROUPEMENT,
- ❖ En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit ou d'absorption de l'établissement à leur demande, dans le respect des règles de réintégration fixées par l'employeur d'origine,
- ❖ A la demande de l'organisme d'origine, sous réserve que la durée de mise à la disposition du GROUPEMENT initialement prévue ait expiré, ou à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum,
- ❖ Dans le cas où cet organisme est exclu du GROUPEMENT, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum.

11.2 Personnel recruté directement par le GROUPEMENT

Le GROUPEMENT peut être employeur.

Cependant, conformément au décret n°2013-292 du 5 avril 2013, les recrutements ne peuvent être effectués qu'à titre complémentaire et donc de manière subsidiaire à la mise à disposition de fonctionnaires par les membres du GROUPEMENT.

Des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :

- ❖ Pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du GROUPEMENT en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications pendant au moins un an à compter de la vacance de poste,
- ❖ Pour assurer le remplacement d'un agent temporairement absent pour les motifs indiqués à l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi ou en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités telles que définies à l'article 7 du décret du 17 janvier 1986.

Les agents contractuels du GROUPEMENT sont régis par le décret du 5 avril 2013 susvisé.

12 Mise à disposition des moyens matériels et propriété des équipements

Les matériels et locaux mis à disposition du GROUPEMENT par un membre restent la propriété de ce dernier.

Les conditions de ces mises à disposition sont établies par voie de convention selon les modalités définies au Règlement intérieur et les textes en vigueur.

Le GROUPEMENT prend toutes les dispositions pour souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation de ces biens.

13 Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Le GROUPEMENT est titulaire des biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GROUPEMENT. Les membres disposent de la propriété intégrale et exclusive des logiciels employés et/ou développés par le groupement à due proportion de leurs droits statutaires ; les conditions de cession sont définies par l'assemblée générale le cas échéant. En cas de dissolution du GROUPEMENT, ils seront dévolus à un ou plusieurs bénéficiaires ayant un objet similaire et après délibération de l'Assemblée générale en ce sens, prise à la majorité simple (cf. Article 24).

14 Fonctionnement financier

14.1 Budget

14.1.1 Principes

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du GROUPEMENT, en distinguant :

- ❖ Les frais de fonctionnement,
- ❖ Le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Pour assurer son fonctionnement, les membres du GROUPEMENT peuvent procéder à des mises à disposition en équipements, locaux, matériels, personnels.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par le conseil d'administration au regard des prévisions d'activité.

Cette répartition fait l'objet, par décision du conseil d'administration, d'une révision avant la clôture de l'exercice afin de tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

Les modalités de versement des contributions sont précisées dans le règlement intérieur.

Un budget rectificatif est voté à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur, le conseil d'administration pouvant être convoqué à cette seule fin, notamment en cas de modification imprévisible des conditions économiques ou de la réalisation d'une nouvelle action confiée au GROUPEMENT en cours d'exercice.

14.1.2 Financement du GROUPEMENT

Les ressources du GROUPEMENT permettant le financement de ses activités et de ses investissements peuvent être assurées par :

- ❖ Les participations des membres :
 - o Soit sous forme de contributions financières ;
 - o Soit sous forme de contributions en nature : mise à disposition de locaux, de matériels, de personnel ou intervention de professionnels. Ces mises à disposition sont valorisées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût conformément aux modalités arrêtées par le conseil d'administration et remboursées à l'euro près aux membres concernés dans les conditions précisées au Règlement intérieur, sauf accord exprès du membre contributeur pour que sa contribution soit faite à titre gratuit.
- ❖ Des financements extérieurs, notamment de l'État, de l'assurance-maladie, des collectivités, voire des dons et legs et l'appel au mécénat ;
- ❖ Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- ❖ Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- ❖ Les dons et legs

Le budget fixe les dépenses de fonctionnement et d'investissement isolées par projet et par membre concerné pour les actions qui le justifient.

Pour les projets concernant un groupe de membres de façon exclusive, il peut être fixé un mode de contribution aux charges engagées par le GROUPEMENT à la seule charge des membres concernés dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

14.2 Comptabilité

La comptabilité du GROUPEMENT est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé.

15 Gestion

Le directeur soumet dans les trois mois de la clôture d'un exercice l'approbation des comptes de l'exercice écoulé au conseil d'administration ainsi que l'affectation des résultats et toute modification éventuelle à apporter dans la gestion.

16 Résultats

Le GROUPEMENT ne donne pas lieu à la réalisation de bénéfices ni au partage de bénéfices.

Dans ces conditions, le conseil d'administration propose les modalités d'affectation de l'excédent éventuel.

Les excédents de recettes dégagés au titre d'un exercice sont, sur proposition du conseil d'administration :

- ❖ Soit reportés sur l'exercice suivant,
- ❖ Soit mis en réserve en vue, le cas échéant, de compenser les charges imputables à l'activité concernée,
- ❖ Soit affectés à la section d'investissement sur proposition du conseil d'administration.

Lorsqu'un déficit est constaté à la clôture de l'exercice, le résultat déficitaire est reporté sur les exercices suivants conformément à la réglementation comptable applicable au GROUPEMENT. Le conseil d'administration prend toute mesure pour rétablir l'équilibre budgétaire dans les meilleurs délais.

Les modalités d'application sont détaillées dans le règlement intérieur.

Titre IV - Organisation et administration

Le GROUPEMENT est administré par l'assemblée générale et par le conseil d'administration, présidés par une seule et même personne, le Président du GROUPEMENT.

Il est dirigé par un directeur qui assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration, le fonctionnement du GROUPEMENT.

17 Assemblée générale

17.1 Composition

L'assemblée générale est constituée des membres visés à l'article 1.1. Chaque membre dispose d'un représentant.

Les personnes morales de droit public ou chargées d'une mission de service public doivent obligatoirement disposer ensemble de la majorité des voix au sein de l'assemblée générale.

17.2 Représentation des membres à l'assemblée générale

Chaque membre est représenté par son représentant légal qui peut, en son absence, donner un pouvoir spécifique à un mandataire dûment désigné.

17.3 Tenue et déroulement des séances

17.3.1 Réunion de l'Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation du Président du GROUPEMENT.

L'assemblée générale est convoquée par le Président du GROUPEMENT par courrier quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle se réunit obligatoirement à la demande du quart au moins des membres du GROUPEMENT ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

17.3.2 Réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale

Lorsque l'intérêt supérieur du GROUPEMENT ou l'urgence de la situation le justifie, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur un ordre du jour déterminé soit par le Président, soit à la demande de la moitié au moins des membres du GROUPEMENT soit à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Le délai de convocation est alors ramené à cinq jours.

17.3.3 Dispositions communes aux assemblées générales

Le Directeur du Groupement assiste avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale :

17.4 Règles de quorum et de procurations

L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour et si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement la moitié des droits statutaires.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée au plus tôt 5 jours et au plus tard 15 jours après la première convocation. Des convocations portant le même ordre du jour sont alors adressées aux membres.

Lors de cette seconde séance, l'assemblée générale délibère valablement, quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 3 pouvoirs par personne, étant précisé qu'un membre ne peut donner pouvoir qu'à un membre appartenant au même collège que lui.

17.5 Présidence

L'assemblée générale est présidée par un Président élu, pour trois ans, au sein du conseil d'administration (conformément aux dispositions de l'article 18. 2), et en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président élu pour la même durée et selon les mêmes modalités.

Le Président et le vice-président n'appartiennent pas au même collège.

Le Président détermine l'ordre du jour au besoin en concertation avec le directeur ; il assure le bon déroulement des séances et la police des débats.

Le procès-verbal, qui formalise les décisions prises par l'assemblée générale, est rédigé par un secrétaire de séance désigné par le président, qui le signe et l'adresse à l'ensemble des membres. Il est porté sur un registre tenu au siège du GROUPEMENT.

Les décisions de l'assemblée générale obligent tous les membres, actuels et à venir, y compris lorsqu'ils sont absents lors des séances.

17.6 Délibérations

L'assemblée générale prend toute décision intéressant l'administration du GROUPEMENT.

L'assemblée délibère exclusivement sur les matières suivantes :

- 1) Toute modification de la convention constitutive,
- 2) La transformation du groupement en une autre structure,
- 3) La modification de la répartition des droits statutaires,
- 4) La dissolution du groupement,
- 5) La définition de la politique générale,
- 6) L'admission, le retrait, l'exclusion de nouveaux membres,
- 7) La modification du capital,
- 8) Le transfert du siège du groupement en un autre lieu,
- 9) L'autorisation d'acquisition ou d'aliénation, échange d'immeubles,
- 10) Les décisions de recours à l'emprunt,
- 11) L'acceptation et refus des dons et legs,
- 12) Les modalités de dévolution des biens du GROUPEMENT,
- 13) L'approbation de la désignation des administrateurs siégeant au conseil d'administration (personnes physiques désignées par chaque sous-collège au sein de chaque collège du GROUPEMENT représentant ce sous-collège au sein de ce collège).

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des 3/4 des droits des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires.

Toutes les décisions prises par l'assemblée engagent tous les membres du GROUPEMENT.

Dans le cas d'une exclusion, les règles de majorité s'entendent abstraction faite des droits du membre dont l'exclusion est demandée.

17.7 Modalités d'exercice du droit de vote

A défaut de pouvoir assister personnellement à l'assemblée générale, les membres peuvent donner une procuration à un autre membre dans la limite de trois mandats par membre votant.

Le vote par correspondance (courrier, e-mail) est admis et peut-être proposé par le directeur à la condition expresse que des traces écrites des votes soient conservées et archivées afin de pouvoir être présentées en cas de besoins aux membres sur demande.

Le GROUPEMENT pourra également mettre en place, compte-tenu des contraintes géographiques, des modalités d'assemblée générale par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication mentionné dans l'avis de convocation et de vote par voie électronique dans des conditions précisées au règlement intérieur.

17.8 Personnalités qualifiées

Le Président ainsi que le directeur du GROUPEMENT peuvent convier à participer à leurs travaux et aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration toute personne ou organisme qualifié.

18 Conseil d'administration

18.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de 23 administrateurs conseillers, personnes physiques désignées par chaque sous-collège au sein de chaque collège du GROUPEMENT en assemblée générale et représentant ce sous-collège au sein de ce collège, selon la répartition suivante :

Identification du collège		Droits statutaires	Ventilation des droits statutaires au sein du collège, par sous-collège	Administrateurs
Collège n°1	Etablissements publics, champs sanitaire et médico-social	22	CHU (AP-HM et CHU de Nice) : 8 Autres établissements publics de santé : 10 Etablissements et services médico-sociaux publics : 4	6 dont : 2 pour le sous-collège 1 (1 par CHU) 3 pour le sous-collège 2 (dont 1 pour les hôpitaux militaires) 1 pour le sous-collège 3
Collège n°2	Etablissements privés à but lucratif, champs sanitaire et médico-social	12	Etablissements privés à but lucratif, champ sanitaire : 9 Etablissements privés à but lucratif, champ MS : 3	4 dont : 3 pour le sous-collège 1 1 pour le sous-collège 2
Collège n°3	Etablissements privés d'intérêt collectif, champs sanitaire et médico-social	12	ESPIC du champ sanitaire, hors CLCC : 5 Etablissements centres de lutte contre le cancer : 3 ESPIC du champ médico-social : 4	3 : 1 par sous-collège
Collège n°4	Unions Régionales des Professionnels de Santé	12	URPS Médecins Libéraux et URPS Chirurgiens-dentistes : 6 URPS Auxiliaires (Pharmaciens, Infirmiers) et autres professionnels de santé (Masseurs-Kinésithérapeutes, Orthoptistes, ...) : 6	2 : 1 par sous-collège, avec pour le collège 1 un représentant URPS ML
Collège n°5	Structures coopératives de professionnels	4	Entités de coopération ou de coordination du suivi de la prise en charge des patients (PTA, CTA, CLIC, Réseaux, ...) : 2 Centres, maisons et pôles de santé : 2	2 : 1 par sous-collège
Collège n°6	Institutions (Autorités de tutelle et/ou financeurs)	34	ARS : 34	2 : - Le Directeur Général de l'ARS ou toute personne dûment habilitée à cet effet ; - Le Directeur des systèmes d'information ou toute personne dûment habilitée à cet effet
Collège n°7	Structures de représentation des spécialités médicales/paramédicales	4		4

Collège n°8	Invités permanents	Voix consultative		Pas de représentant
TOTAL		100		23

Le nombre de représentants par collège au conseil d'administration ne traduit pas les quotités de droits de vote détenues. Chaque membre du conseil d'administration a un droit de vote égal à celui du sous-collège qu'il représente.

Le conseil d'administration est présidé par le président du GROUPEMENT.

Les administrateurs sont élus par chaque sous-collège ou le cas échéant collège de l'assemblée générale à la majorité absolue pour une durée de trois ans, renouvelable. Leur désignation est entérinée par l'assemblée générale.

En cas de démission, d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Seules peuvent être soumises au vote des sous-collèges de l'assemblée générale les candidatures des personnes physiques appartenant à des personnes morales membres du GROUPEMENT, à jour de leurs contributions annuelles.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

La fonction d'administrateur est exercée à titre gratuit et ne fait l'objet d'aucune indemnisation autre que d'éventuels défraiements.

18.2 Compétences

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale. Il est notamment compétent pour :

- 1) Désigner le président et le vice-président du GROUPEMENT, parmi ses membres
- 2) Nommer, renouveler, révoquer le directeur du groupement,
- 3) Fixer les modalités de rémunération du directeur ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du GROUPEMENT,

- 4) Valider le projet de CPOM avec l'ARS et mandater le directeur pour sa signature,
- 5) Approuver le programme annuel prévisionnel d'activités et le budget correspondant, y compris le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel,
- 6) Approuver le règlement intérieur proposé par le directeur, à l'exception de la partie relative à la définition des collèges et à la composition du conseil d'administration. Cette partie du règlement intérieur est arrêtée et approuvée par l'assemblée générale.
- 7) Approuver l'association du GROUPEMENT à d'autres structures et le cas échéant autoriser des prises de participation,
- 8) Prendre des mesures relatives aux modalités de fonctionnement du GROUPEMENT
- 9) Approuver les comptes de chaque exercice clos,
- 10) Déterminer l'affectation des éventuels excédents,
- 11) Fixer le montant des contributions annuelles des membres,
- 12) Approuver le rapport d'activité de l'exercice écoulé,
- 13) Désigner le liquidateur en cas de dissolution et définir ses missions,
- 14) Valider le Plan de redressement financier,
- 15) Autoriser le directeur à ester en justice et à transiger.

Dans les matières énumérées au présent article, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée des 3/5^e des droits des membres présents ou représentés selon la répartition précisée à l'article 18.1. Dans les autres matières non listées au présent article, les décisions sont prises à la majorité absolue (50+1) des droits des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions prises par le conseil d'administration engagent tous les membres du GROUPEMENT.

18.3 Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés et qu'ils détiennent conjointement au moins la moitié des droits statutaires. A défaut, le conseil d'administration est convoqué de nouveau au plus tôt 5 jours et au plus tard 15 jours après la première convocation. Lors de la seconde

réunion, il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

18.4 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président du GROUPEMENT, et aussi souvent que l'intérêt du GROUPEMENT l'exige. Le conseil se réunit également à la demande écrite du quart de ses membres adressée au président du GROUPEMENT et précisant les questions portées à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration du GROUPEMENT se réunit notamment pour préparer les propositions à soumettre à l'assemblée générale, voter le projet de budget et les contributions des membres pour l'exercice à venir et arrêter les comptes de l'exercice clos ainsi que les termes du rapport d'activité soumettre à l'assemblée générale.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication par le président du GROUPEMENT, et notamment par courrier électronique, et précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.

Le directeur du GROUPEMENT participe de droit au conseil d'administration avec voix consultative, auquel il rend compte de ses activités. Il assure le secrétariat de la séance.

En l'absence du président du GROUPEMENT, le conseil d'administration est présidé par le vice-président.

Tout Membre peut également participer au conseil d'administration par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication mentionné dans l'avis de convocation. Les administrateurs participant à distance au conseil d'administration sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Le vote par procuration est permis. Chaque administrateur présent ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs. Un membre ne peut donner procuration qu'à un administrateur appartenant à un autre collège que lui

Le vote par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote électronique est également admis.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal rédigé par un secrétaire de séance désigné par le président et signé par le président du GROUPEMENT ou, le cas échéant, le vice-président.

Les fonctions de président, de vice-président et d'administrateur sont exercées gratuitement.

Tout administrateur qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sans motif légitime, est considéré comme démissionnaire. Dans cette dernière hypothèse, il est procédé à la nomination d'un nouvel administrateur dans les formes prescrites ci-dessus.

Les autres motifs pouvant mettre fin aux fonctions d'un administrateur sont précisés dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut être réuni en bureau selon des modalités définies au règlement intérieur.

19 Directeur du GROUPEMENT

19.1 Désignation

Le directeur du GROUPEMENT est nommé pour une durée de 5 ans renouvelable par le conseil d'administration sur proposition du Président du GROUPEMENT, après avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé.

19.2 Révocation

Le directeur est révocable, avec un préavis d'un mois, sur décision motivée du conseil d'administration pour un juste motif.

Le directeur est préalablement invité à fournir des explications devant le conseil d'administration. Il peut s'y faire assister par tous conseils de son choix.

19.3 Démission

Le directeur qui a l'intention de démissionner doit en informer le conseil d'administration trois mois à l'avance.

19.4 Vacance de poste

En cas de vacance de poste, les fonctions du directeur sont provisoirement assurées par le président du GROUPEMENT pendant une période maximale de six mois.

19.5 Attributions

Le directeur du GROUPEMENT assure sous l'autorité du Conseil d'Administration le fonctionnement et la gestion courante du GROUPEMENT.

Il est compétent pour régler les affaires du GROUPEMENT autres que celles qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Il est le garant du respect de la convention constitutive ainsi que des orientations du GROUPEMENT décidées par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il propose au président du GROUPEMENT des projets d'ordre du jour pour l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il rend compte chaque année de l'exécution de ces orientations devant l'assemblée générale.

Il assure également la vérification du quorum et la rédaction du procès- verbal.

A ce titre :

- ❖ Il est en charge du fonctionnement général du GROUPEMENT, sous l'autorité du Président,
- ❖ Il est compétent pour conclure toute convention nécessaire à la réalisation de l'objet statutaire du GROUPEMENT et la poursuite de ses missions, dans le respect du droit en vigueur et sous réserve d'en aviser le conseil d'administration,
- ❖ A ce titre, Il procède spécifiquement au recrutement des personnels sur lesquels il a autorité et dont il détermine les fonctions et attributions ;
- ❖ Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du GROUPEMENT,
- ❖ Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- ❖ Il présente le rapport annuel d'activité et les comptes du GROUPEMENT,
- ❖ Il prépare et présente le budget devant le conseil d'administration et l'assemblée générale,
- ❖ Il représente le GROUPEMENT dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- ❖ Il peut ester en justice, en demande comme en défense, de même qu'il peut transiger au nom du GROUPEMENT, sous réserve d'avoir été préalablement et expressément autorisé par le Conseil d'Administration,

- ❖ Il assiste avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration dont il prépare, restitue et exécute les décisions,
- ❖ Il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel propre du GROUPEMENT.

Les personnels mis à la disposition du GROUPEMENT sont placés sous son autorité fonctionnelle. Il est consulté par les établissements employeurs sur toutes questions relatives à la manière de servir et au déroulement de carrière des agents mis à disposition.

Il est tenu informé des absences pour maladie ainsi que de toute question relative à l'aptitude physique des agents.

20 Instances diverses

Aux fins d'assister le directeur dans sa gestion du GROUPEMENT et de préparer les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, peuvent être mises en place de façon permanente :

- ❖ Une commission (pilotage et financement) des projets
- ❖ Une commission des marchés
- ❖ Une commission des utilisateurs

Par ailleurs, les membres pourront décider de mettre en place d'autres commissions et comités.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de ces instances diverses sont prévues par les dispositions du Règlement intérieur.

21 Conciliation

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du GROUPEMENT ou encore entre le GROUPEMENT lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention, de son interprétation ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leurs différends à deux conciliateurs qu'elles auront désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise au directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil d'administration.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

22 Dissolution

Le GROUPEMENT est dissous dans les circonstances suivantes :

- ❖ Par décision de dissolution anticipée prise par l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues aux présentes,
- ❖ Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive
- ❖ Par extinction de l'objet social.

Le retrait d'un membre du GROUPEMENT ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution, sauf lorsque le GROUPEMENT est constitué uniquement de deux membres ou qu'il apparaît manifestement que le GROUPEMENT ne peut plus fonctionner sans la participation de l'un de ses membres.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le GROUPEMENT jusqu'à dissolution du GROUPEMENT d'intérêt public.

La dissolution du GROUPEMENT entraîne sa liquidation dans les conditions ci-après définies.

23 Liquidation

La dissolution du GROUPEMENT entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du GROUPEMENT survit pour les besoins de cette liquidation.

La liquidation est assurée par un liquidateur, désigné, en son sein ou non, par le conseil d'administration qui définira les conditions de rémunérations, les attributions et l'étendue du pouvoir du liquidateur.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions par le conseil d'administration.

En tout état de cause, sa nomination et sa révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Les membres sont convoqués en assemblée générale afin d'approuver le compte définitif et le quitus du liquidateur.

24 Dévolution des biens

Quelle que soit la cause de dissolution, les matériels, équipements et locaux mis à disposition du GROUPEMENT par les membres reviendront en toute propriété au membre concerné, dans les conditions définies dans les conventions.

Si des travaux ou aménagement ont été effectués par le GROUPEMENT dans les locaux mis à disposition, ceux-ci reviendront de plein droit au membre les ayant mis à disposition.

Après paiement des dettes, , il appartiendra à l'assemblée générale de statuer sur le sort des biens mobiliers et immobiliers appartenant au GROUPEMENT à la majorité simple. Une dévolution à des groupements ou organismes poursuivant des buts similaires sera à privilégier.

Titre VI - Dispositions diverses

25 Achats

Les achats du GROUPEMENT respectent le code de la commande publique ou tout texte qui lui serait substitué.

Dans le cadre de son objet, le GROUPEMENT peut agir comme centrale d'achats ou en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes.

26 Partenariats

Le GROUPEMENT peut nouer tout partenariat, conclure toute convention et participer à tout groupement dans le respect de son objet social et des textes en vigueur.

27 Règlement intérieur

Le règlement est préparé par le directeur et approuvé par le conseil d'administration dans les trois mois suivant la constitution du GROUPEMENT, à l'exception des dispositions relatives à la définition des collèges et à la composition du conseil d'administration qui sont approuvées par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions. Le règlement intérieur doit prévoir notamment :

- ❖ En tant que de besoin, les modalités de facturation aux membres adhérents de prestations individualisées,
- ❖ Les modalités de versement des contributions des membres,
- ❖ Les modalités de financement des projets,
- ❖ Les règles d'intervention et les limites de prestation,
- ❖ Les modalités des mises à disposition et de participation des personnels des membres aux activités du GROUPEMENT
- ❖ Les conditions de travail,
- ❖ Les modalités de création du comité technique, du CHSCT et de la commission consultative paritaire,

- ❖ La mise en place de procédures de gestion interne et de contrôle spécifique,
- ❖ Les conditions d'intervention des prestataires extérieurs au GROUPEMENT,
- ❖ Les moyens d'information des membres,
- ❖ Le fonctionnement des instances délibératives,
- ❖ Le fonctionnement des instances consultatives,
- ❖ L'intervention du groupement en tant que centrale d'achats ou de groupement de commandes pour tout ou partie de ses membres,
- ❖ Les modalités de mise en œuvre des principes généraux,
- ❖ Les modalités des mises à disposition des moyens matériels,
- ❖ Les modalités de remboursement des contributions en nature,
- ❖ Les modalités d'affectation du bénéfice ou de report du déficit,
- ❖ Les modalités d'assemblée générale et de conseil d'administration par visioconférence et de vote par voie électronique,
- ❖ Les motifs pouvant fonder la décision de mettre fin aux fonctions d'un administrateur.

L'adhésion à la présente convention par un nouveau membre vaut acceptation du Règlement Intérieur.

Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel. Ce règlement est indissociable de la présente convention constitutive.

28 Objectifs annuels et évaluation

Des objectifs de fonctionnement sont fixés chaque année par l'assemblée générale et font l'objet d'une évaluation à la fin de chaque année civile.

Cette évaluation annuelle quantitative et qualitative de l'activité est présentée lors de la première réunion annuelle de l'assemblée générale du GROUPEMENT.

Les indicateurs de suivi sont précisés par le règlement intérieur.

L'évaluation qualitative porte notamment sur le degré de satisfaction des membres sur l'efficacité et la réactivité au regard des objectifs fixés.

Ces éléments sont repris dans le Rapport d'activité du GROUPEMENT qui doit être préparé par le Directeur et soumis aux instances du GROUPEMENT avant communication au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

29 Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par délibération de l'assemblée générale dans les conditions fixées aux présentes.

Ces modifications doivent faire l'objet d'une approbation par les autorités compétentes et d'une publication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'adhésion, le retrait et l'exclusion d'un membre de l'assemblée générale donnent lieu à une modification de la liste des membres annexée à la convention constitutive.

30 Transfert des droits et obligations

La constitution du GROUPEMENT procède de la modification des statuts du GIP e-Santé ORU PACA sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.

Cette modification des statuts du groupement n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

ANNEXE II

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

CONVENTION CONSTITUTIVE

AVENANT N° 3

Assemblée Générale du 11/12/2020

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et particulièrement son chapitre II relatif au statut des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et sa circulaire d'application en date du 17 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu les instructions de la direction générale des finances publiques du 27 février 2013 et du 28 mars 2018 ;

Vu l'instruction N° SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 relative au cadre commun des projets de e-santé ;

Vu l'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA du 26 mars 2018 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « GRADeS PACA » ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA du 4 juillet 2019 approuvant le changement de dénomination du groupement d'intérêt public : Innovation e Santé Sud, pouvant également être désigné par son acronyme « leSS » ;

Vu l'assemblée générale du GIP leSS en date du 11 décembre 2020 ;

ARTICLE 1ER

L'avenant n° 3 a pour objet de modifier la Convention Constitutive du GIP leSS.

ARTICLE 2

Les dispositions de la Convention Constitutive sont modifiées comme suit :

1° Le préambule est ainsi modifié :

Au dixième alinéa, les mots « *Vu l'instruction de la direction générale des finances publiques du 27 février 2013* » sont complétés par les mots suivants « *et du 28 mars 2018* ».

Après le dernier alinéa, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA du 26 mars 2018 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « GRADeS PACA » ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA du 4 juillet 2019 approuvant le changement de dénomination du groupement d'intérêt public : Innovation e`Santé Sud, pouvant également être désigné par son acronyme « leSS » ».

2° Dans toute la convention constitutive, la numérotation romaine des divisions dénommées « Article » est remplacée par une numérotation arabe.

3° Dans toute la convention constitutive, à chaque division dénommée « Article », et, le cas échéant, à chaque subdivision dénommée « Section » les mots « Article » et « Section », sont supprimés. Lorsqu'il est utilisé dans le corps de la convention constitutive, le mot « section » est remplacé par le mot « article ».

4° Pour chaque ancienne « Section », lorsqu'un numéro d'article est composé de chiffres séparés par un point, le chiffre 0 après le point est supprimé.

5° L'Article I, devenu 1. – « Création, dénomination, siège » est ainsi modifié.

Cet article est désormais intitulé « Constitution, dénomination, siège ».

6° La section 1.01. , devenue 1.1 – « Création » est amendée comme suit :

L'intitulé de l'ancienne section 1.01. est désormais « Constitution ».

Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *Ce groupement résulte de la modification de la convention constitutive du GIP e-Santé ORU PACA, par décision de son Assemblée générale en date du 22 février 2018, approuvée par l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur le 26 mars 2018 et publiée au recueil des actes administratifs le 27 mars 2018* ».

Le troisième alinéa est supprimé.

Au quatrième alinéa, devenu troisième alinéa, les mots « *ci-après* » sont supprimés.

Le cinquième alinéa, devenu quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *Le GROUPEMENT est constitué conformément à l'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017. En application de cette instruction, l'Agence Régionale de Santé PACA délègue tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage régionale au GIP pour exécuter les objets déterminés dans l'Article 2 de la présente convention* ».

Le tableau figurant au huitième alinéa, devenu septième alinéa, est désormais ainsi rédigé :

Collège n° 1	Établissements publics, champs sanitaire et médico-social
Collège n° 2	Établissements privés à but lucratif, champs sanitaire et médico-social
Collège n° 3	Établissements privés d'intérêt collectif, champs sanitaire et médico-social
Collège n° 4	Unions Régionales des Professionnels de Santé
Collège n° 5	Structures coopératives de professionnels
Collège n° 6	Institutions (Autorités de tutelle et/ou financeurs)
Collège n°7	Structures de représentation de spécialités médicales/paramédicales ou Professionnels de santé
Collège n° 8	Invités permanents

Après le dernier alinéa, il est ajouté la phrase suivante : « *La liste des membres est annexée à la présente convention* ».

7° L'ancienne section 1.02, devenue 1.2 – « Dénomination » est modifiée comme suit :

Au premier alinéa de l'ancienne section 1.02, le mot « Le GROUPEMENT » est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur* »

8° La section 2.01, devenue 2.1 – « Principes généraux » est ainsi amendée :

Au vingt-cinquième alinéa, après les mots « *Se constituer en groupement de commandes, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions* », les mots « de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 » sont remplacés par les mots « *prévues par le code de la commande publique* ».

Au vingt-cinquième alinéa, après les mots « *Mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d'un objet ou d'une mission* », le mot « particulier » est remplacé par le mot « particulière ».

Au dernier alinéa, après les mots « *Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au GROUPEMENT relève exclusivement de la* », le mot « responsabilité » est remplacé par le mot « compétence ».

9° La section 7.01, devenue 7.1 – « Admission de nouveaux membres » est modifiée comme suit :

A l'ancienne section 7.01, au huitième alinéa, les mots : « *La décision de l'assemblée générale, prise dans les conditions de la Section 18.06 « porte avenant à la convention constitutive* » remplacés par les mots : « *la décision de l'assemblée générale prise dans les conditions de l'article 17.6* ».

Au neuvième alinéa, les mots « *cet avenant* » sont également supprimés.

Au douzième alinéa, avant les mots « *la nouvelle ventilation des droits statutaires au sein de chaque collège / sous-collège du GROUPEMENT* », sont insérés les mots « *le cas échéant* ». Après cet ensemble de mots, les mots « *(cf. Annexe 2)* » sont supprimés.

Au quatorzième alinéa, la phrase « *L'avenant, une fois approuvé, fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur* » est supprimée.

Au dernier alinéa, après les mots, « *l'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à la date d'approbation de* », les mots « *l'avenant* » sont remplacés par les mots « *la décision de l'assemblée générale* ».

10° L'ancienne section 7.02, devenue 7.2 – « *Retrait* » est ainsi modifiée :

Le titre « *Retrait volontaire* » devient l'article « *7.2.1 Retrait volontaire* »

Le titre « *Retrait d'office* » devient l'article « *7.2.2 Retrait d'office* »

L'article désormais intitulé « *7.2.1 retrait volontaire* » est amendé comme suit :

Le septième alinéa des dispositions relatives au « *retrait volontaire* » est remplacé par les dispositions suivantes : « *La décision de l'assemblée générale constatant le retrait précise :* ».

Au onzième alinéa, les mots « *cette adhésion* » sont remplacés par « *ce retrait* ».

Le dernier alinéa de cet article est également supprimé.

L'article désormais intitulé « *7.2.2 retrait d'office* » est ainsi modifié :

Le cinquième alinéa de l'article relatif au « *retrait d'office* » est supprimé.

Le sixième alinéa, devient le cinquième alinéa et est remplacé par les dispositions suivantes : « *La décision de l'assemblée générale constatant le retrait précise :* ».

11° L'ancienne section 7.03, devenue 7.3 – « *Exclusion* » est ainsi amendée :

Le huitième alinéa de l'ancienne section 7.03 est remplacé par les dispositions suivantes : « *La décision de l'assemblée générale constatant l'exclusion précise :* ».

Le treizième alinéa de cette section est également supprimé.

Au quatorzième alinéa, après les mots « *Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le GROUPEMENT* », les mots « *jusqu'à la date effective de son exclusion* » sont remplacés par « *antérieurement à son exclusion* ».

12° L'ancienne section 8.01, devenue 8.1 « *Principes régissant la constitution et le fonctionnement des collèges* » est modifiée comme suit :

Au premier alinéa de l'ancienne section 8.01, après les mots « *Dans le respect des dispositions de l'article 103 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et afin de faciliter la gouvernance du groupement et la représentation de tous les acteurs du groupement, sont constitués* » le chiffre « *7* » est remplacé par le chiffre « *8* ».

Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes « *Les membres du GIP e-Santé ORU PACA qui ne peuvent être rattachés à l'un des sept premiers collèges à la date de création du GRADeS deviennent membres du collège n° 8 « Invités permanents »* ».

Au quatrième alinéa, après les mots « *A réception de cette information, le président convoque* » les mots « *le conseil d'administration* » sont remplacés par les mots « *l'Assemblée Générale* ».

13° L'ancienne section 8.02, devenue 8.2 – « *Organisation des collèges et répartition des droits statutaires par collège* » est modifiée comme suit :

Le tableau figurant au deuxième alinéa de l'ancienne section 8.02 est désormais ainsi rédigé.

Identification du collège		Droit statutaires	Ventilation des droits statutaires au sein du collège, par sous-collège
Collège n° 1	Établissements publics, champs sanitaire et médico-social	22	CHU (AP-HM et CHU de Nice) : 8 Autres établissements publics de santé : 10 Établissements et services médico-sociaux publics : 4
Collège n° 2	Établissements privés à but lucratif, champs sanitaire et médico-social	12	Établissements privés à but lucratif, champ sanitaire : 9 Établissements privés à but lucratif, champ MS : 3
Collège n° 3	Établissements privés d'intérêt collectif, champs sanitaire et médico-social	12	ESPIC du champ sanitaire, hors CLCC : 5 Établissements centres de lutte contre le cancer : 3 ESPIC du champ médico-social : 4
Collège n° 4	Unions Régionales des Professionnels de Santé	12	UPRS Médecins Libéraux et URPS Chirurgiens-dentistes : 6 URPS Auxiliaires (Pharmaciens, Infirmiers) et autres professionnels de santé (Masseurs-Kinésithérapeutes, Orthoptistes, ...) : 6
Collège n° 5	Structures coopératives de professionnels	4	Entités de coopération ou de coordination du suivi de la prise en charge des patients (PTA, CTA, CLIC, Réseaux, ...) : 2 Centres, maisons et poles de santé : 2
Collège n° 6	Institutions (Autorités de tutelle et/ou financeurs)	34	ARS : 34
Collège n°7	Structures de représentation des spécialités médicales /paramédicales	4	Ce collège ne comprend pas de sous-collèges
			CPAM, CRSA Conseil Régional, Conseils Départementaux, Métropoles

Collège n°8	Invités permanents	Voix consultative	Associations d'usagers du Système de Santé Ordres professionnels Autres membres bénéficiant de l'activité du GRADeS
TOTAL		100	

14° L'ancien Article X , devenu 10. – « Communication des informations » est amendé de la façon suivante :

Le premier alinéa de l'ancien article X est supprimé.

Au dernier alinéa, après les mots « Dans le rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du GROUPEMENT », les mots « *proportionnellement à leur part dans le capital* » sont remplacés par « *à proportion de leur contribution aux charges du GROUPEMENT* »

15° L'ancien Article XI, devenu Article 11 – « Mise à disposition des moyens humains »

Au premier alinéa de l'ancien article XI, après les mots « *Conformément aux textes en vigueur, le GROUPEMENT a vocation à fonctionner avec le personnel mis à disposition par les membres* », sont supprimés les mots « dont la liste est annexée aux présentes » et sont insérés les mots « *et, le cas échéant, les agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut* ».

16° L'ancienne section 11.01, devenue 11.1 – « Modalités d'intervention des personnels mis à disposition par les membres » est ainsi modifiée.

Au premier alinéa de cette ancienne section, après les mots « *La mise à disposition des personnels par ses membres est réalisée conformément à leurs statuts et aux dispositions des articles 109* », le mot « à » est remplacé par le mot « et ».

Au troisième alinéa, après les mots « *En particulier, un comité technique est créé selon les modalités* », le mot « *définies* » est remplacé par le mot « *précisées* ».

Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *Les personnels mis à disposition correspondent quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet du GROUPEMENT* ».

Le cinquième alinéa est supprimé.

Au sixième alinéa, après les mots « *Les personnels mis à disposition* », les mots « *conservent leur statut* » sont remplacés par « *restent régis par leur statut ou leur contrat de travail* ».

17° L'ancienne section 11.02, devenue 11.2 – « Personnel recruté directement par le groupement » est ainsi modifiée :

Au cinquième alinéa de l'ancienne section 11.02, après les mots « *pour assurer le remplacement d'un agent temporairement absent* », sont insérés les mots « *pour les motifs indiqués à l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi ou en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités telles que définies à l'article 7 du décret du 17 janvier 1986* ».

Au dernier alinéa, après les mots « *Les agents contractuels du GROUPEMENT* », les mots « *se voient appliquer le statut des agents contractuels selon les dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et du* » sont remplacés par « *sont régis par le* ».

18° L'ancienne section 14.01, devenue 14.1 – « Budget » est modifiée comme suit :

Le titre « Principes » devient l'article « 14.1.1. Principes »

Le titre « Financement » devient l'article « 14.1.2. Financement »

L'article désormais intitulé « 14.1.1. Principes » est modifié comme suit :

Au quatrième alinéa de cet article, après les mots « *Pour assurer son fonctionnement, les membres du GROUPEMENT peuvent procéder à des mises à disposition en équipements, locaux, matériels, personnels* », les mots « *qui sont précisées en annexe* » sont supprimés.

L'article désormais intitulé « 14.1.2 Financement » est ainsi modifié :

Après le cinquième alinéa de cet article, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés : «

- ❖ *Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;*
- ❖ *Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;*
- ❖ *Les dons et legs »*

19° L'ancienne section 14.02, devenue 14.2 – « Comptabilité du groupement » est ainsi modifiée :

L'ancienne section 14.02 est désormais rédigée comme suit : « *La comptabilité du GROUPEMENT est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé* ».

20° L'ancien article XVIII devient l'article 17 – « Assemblée Générale ». Les numéros des articles et des subdivisions de cet article ainsi que des articles et subdivisions suivant cet article sont modifiés en conséquence dans la convention constitutive.

21° L'ancienne section 18.02, devenue 17.2 – « Représentation des membres à l'Assemblée Générale » est modifiée comme suit :

A la fin de l'ancienne section 18.02, la phrase « *Ce pouvoir devra être adressé au Président du GROUPEMENT au moins 48 heures à l'avance* » est supprimée.

21° L'ancienne section 18.03, devenue 17.3 – « Tenue et déroulement des assemblées générales » est amendée comme suit:

Le titre « Assemblées générales ordinaires » devient l'article « 17.3.1 Réunion de l'Assemblée Générale »

Le titre « Assemblées générales extraordinaires » devient l'article « 17.3.2 Réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale ».

Le titre « Dispositions communes aux assemblées générales » devient l'article « 17.3.3. Dispositions communes aux assemblées générales ».

22° L'article désormais intitulé « 17.3.3. Dispositions communes aux assemblées générales » est ainsi modifié :

L'article 17.3.3 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Le Directeur du Groupement assiste avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale* ».

23° L'ancienne section 18.05, devenue 17.5 – « Présidence » est modifiée de la façon qui suit :

Au premier alinéa de l'ancienne section 18.05, après les mots « *conformément aux dispositions de la section* », la numérotation « 19.02 » est remplacée par la numérotation « 18.02 » et après les mots

« par un vice-président élu », les mots « en même temps » sont remplacés par les mots « pour la même durée ».

25° L'ancienne section 18.06, devenue 17.6 – « Délibérations » est ainsi amendée :

Au 13) de l'ancienne section 18.06, et avant les mots « la désignation », sont insérés les mots « l'approbation de »

Après le 13), les mots « sauf exception expresse » sont remplacés par les mots « sauf dispositions contraires » et les mots « voix exprimées » sont remplacés par les mots « droits des membres présents ou représentés ».

Au dernier alinéa, avant le mot « membre », les mots « voix de l'établissement » sont remplacés par les mots « droits du ».

26° L'ancienne section 18.07, devenue 17.7– « Modalités d'exercice du droit de vote » est ainsi modifiée :

Au deuxième alinéa de l'ancienne section 18.07, après le mot « archivés », les mots « pendant un an » sont supprimés.

Au troisième alinéa de l'ancienne section 18.07, après les mots « Le GROUPEMENT pourra également mettre en place, compte-tenu des contraintes géographiques, des modalités d'assemblée générale par visioconférence » sont ajoutés les mots suivants « ou par tous moyens de télécommunication mentionné dans l'avis de convocation ».

27° La section 18.08 – « Invités permanents » est supprimée.

28° L'ancienne section 18.09 – « Personnalités qualifiées » prend le numéro d'article 17.8

29° L'ancienne section 19.01, devenue 18.1 – « Composition » est modifié comme suit :

Au premier alinéa, après les mots « le conseil d'administration est composé de », le mot « 19 » est remplacé par le mot « 23 ».

Le tableau figurant au deuxième alinéa de l'ancienne section 19.01 est désormais ainsi rédigé.

Identification du collège		Droits statutaires	Ventilation des droits et attributions au sein du collège, par sous-collège	Administrateurs
Collège n°1	Etablissements publics, champs sanitaire et médico-social	22	CHU (AP-HM et CHU de Nice) : 8 Autres établissements publics de santé : 10 Etablissements et services médico-sociaux publics : 4	6 dont : 2 pour le sous-collège 1 (1 par CHU) 3 pour le sous-collège 2 (dont 1 pour les hôpitaux militaires) 1 pour le sous-collège 3

Collège n°2	Etablissements privés à but lucratif, champs sanitaire et médico-social	12	Etablissements privés à but lucratif, champ sanitaire : 9 Etablissements privés à but lucratif, champ MS : 3	4 dont : 3 pour le sous-collège 1 1 pour le sous-collège 2
Collège n°3	Etablissements privés d'intérêt collectif, champs sanitaire et médico-social	12	ESPIC du champ sanitaire, hors CLCC : 5 Etablissements centres de lutte contre le cancer : 3 ESPIC du champ médico-social : 4	3 : 1 par sous-collège
Collège n°4	Unions Régionales des Professionnels de Santé	12	UPRS Médecins Libéraux et URPS Chirurgiens-dentistes : 6 URPS Auxiliaires (Pharmaciens, Infirmiers) et autres professionnels de santé (Masseurs-Kinésithérapeutes, Orthoptistes, ...) : 6	2 : 1 par sous-collège, avec pour le collège 1 un représentant URPS ML
Collège n°5	Structures coopératives de professionnels	4	Entités de coopération ou de coordination du suivi de la prise en charge des patients (PTA, CTA, CLIC, Réseaux, ...) : 2 Centres, maisons et pôles de santé : 2	2 : 1 par sous-collège
Collège n°6	Institutions (Autorités de	3 4	ARS : 34	2 : - Le Directeur Général de l'ARS ou toute personne dûment

	tutelle et/ou financeurs)			habilitée à cet effet ; - Le Directeur des systèmes d'information ou toute personne dûment habilitée à cet effet
Collège n°7	Structures de représentati on des spécialités médicales/p aramédical es	4		4
Collège n°8	Invités permanents	Voix consultative		Pas de représentant
TOTAL		100		23

Le troisième alinéa de cette ancienne section est supprimé.

Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *Les administrateurs sont élus par chaque sous-collège ou le cas échéant collège de l'assemblée générale à la majorité absolue pour une durée de trois ans, renouvelable. Leur désignation est entérinée par l'assemblée générale* ».

Au septième alinéa, après les mots « *Seules peuvent être soumises au vote* », sont insérés les mots « *des sous-collèges* ».

L'avant dernier alinéa de l'ancienne section 19.01 est supprimé.

30° L'ancienne section 19.02, devenue 18.2 – « *Compétences* » est modifiée comme suit :

L'avant dernier alinéa de l'ancienne section 19.02 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Dans les matières énumérées au présent article, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée des 3/5^e des droits des membres présents ou représentés selon la répartition précisée à l'article 19.1. Dans les autres matières non listées au présent article, les décisions sont prises à la majorité absolue (50+1) des droits des membres présents ou représentés* ».

31° L'ancienne section 19.04, devenue 18.4 – « *Fonctionnement* » est amendée comme suit :

Après le cinquième alinéa de l'ancienne section 19.04, il est ajouté trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Tout Membre peut également participer au conseil d'administration par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication mentionné dans l'avis de convocation. Les administrateurs participant à distance au conseil d'administration sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Le vote par procuration est permis. Chaque administrateur présent ne peut détenir plus de deux(2) pouvoirs. Un membre ne peut donner procuration qu'à un administrateur appartenant à un autre collège que lui.

Le vote par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote électronique est également admis ».

Au huitième alinéa, devenu onzième alinéa, la phrase « Tout administrateur empêché peut se faire remplacer par son suppléant » est supprimée.

Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les autres motifs pouvant mettre fin aux fonctions d'un administrateur sont précisés dans le règlement intérieur ».

32° L'ancienne Article XXI, devenu 20 – « Instances diverses » est ainsi modifié :

Au premier alinéa de l'ancien article XXI, après les mots « Aux fins d'assister le directeur dans sa gestion du GROUPEMENT et de préparer les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration », le mot « sont » est remplacé par les mots « peuvent être ».

Au même article, après les mots « de façon » le mot « permanent » est remplacé par le mot « permanente ».

33° L'ancien article XXII, devenu 21 – « Conciliation » est amendé comme suit :

Au premier alinéa de l'ancien article XXII, les mots « Leur différend » sont remplacés par les mots « leurs différends ».

34° L'ancien article XXIII, devenu 22 – « Dévolution des biens » est amendé comme suit :

Au troisième alinéa de l'ancien article XXIII, après les mots « Après paiement des dettes », les mots « et le cas échéant remboursement du capital et reprises des apports sus-évoqués » sont supprimés.

35° L'ancien article XXIV, devenu 23 – « Achats » est modifié comme suit :

Le premier alinéa de l'ancien article XXIV est remplacé par les dispositions suivantes : « Les achats du GROUPEMENT respectent le code de la commande publique ou tout texte qui lui serait substitué ».

36° L'ancien article XXVIII, devenu 27 – « Règlement Intérieur » est modifié comme suit :

Le premier alinéa de l'ancien article XXVIII est supprimé.

Au deuxième alinéa de cet article, désormais le premier alinéa, avant le mot « règlement », le mot « Ce » est remplacé par le mot « Le ».

Au même alinéa, après les mots « dans les trois mois suivant la constitution du GROUPEMENT », sont insérés les mots suivants : « à l'exception des dispositions relatives à la définition des collèges et à la composition du conseil d'administration qui sont approuvées par l'Assemblée Générale ».

Au quatrième alinéa avant la fin de l'ancien article XXVIII, après les mots « Les modalités d'assemblée générale » sont insérés les mots « et de conseil d'administration » par visioconférence et de vote par voie électronique.

37° L'ancien article XXX, devenu 29 – « Modification de la convention constitutive » est modifié comme suit :

Au premier alinéa de l'ancien article XXX, les mots « avenant dûment approuvé par » sont remplacés par les mots « délibération de ».

Au dernier alinéa du même article, les mots « *un avenant à* » sont remplacés par les mots « *une modification de la liste des membres annexée à* ».

38° Le titre VII – « Dispositions transitoires » est supprimé.

39° Par suite des différentes adhésions au GROUPEMENT, la liste des membres du GROUPEMENT annexée à la convention constitutive est complétée par les lignes suivantes :

ADAPEI var méditerranée	Association	30058617900446	Valgora, Rue Ambroise Paré L'Impérial B, 83160 La Valette-du-Var
Clinique Saint Theresé	SA	72950018100015	Route de Marseille 83330 Le Beausset
Hôpital Privé Claival	SA	42389994700018	317 Boulevard du Redon 13009 Marseille
Lusebor (Clinique Saint François)	SARL	38917874000012	10 Boulevard Pasteur 06000 Nice
Société de la Clinique Saint Antoine	SAS	95780871000017	7 Avenue Durante 06000 Nice
Suicide et Mal être Adolescent (ASMA)	Association	44351235500027	35 Rue Estelle 13001 Marseille
Pratic Santé	Association	84344321900012	11 Rue Montgrand 13006 Marseille
Sorevie Gam (Clinique Axiom)	SAS	34046010400037	21 Avenue Alfred Capus 13090 Aix en Provence
Clinique Saint Didier	SAS	37868496300010	112 Allée La Gardette 84210 Saint Didier
CAP AZUR Santé (PTA)	Association	85095679800019	38 Place Saint Roch 06220 Vallauris
SISA de la MSP de la Roya (PTA EST AZUR)	SISA	80843042500013	2 Rue Cordier 06540 Breil sur Roya

Ces adhésions prennent effet à compter de la publication de la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant les modifications apportées à la convention constitutive.

40° A la suite du retrait du Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Arles, établissement public enregistré sous le numéro SIRET 26130038800202, la ligne relative à ce membre figurant dans la liste des membres du GROUPEMENT annexée à la convention constitutive est supprimée.

Ce retrait prend effet à compter de la publication de la décision du Directeur Générale de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant les modifications apportées à la convention constitutive.

ARTICLE 3

Les dispositions de la Convention Constitutive non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à compter de la publication de la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant les modifications apportées à la convention constitutive.

Fait à Hyères, le 11 décembre 2020

Le Directeur

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-22-00018

Décision déterminant le secteur d'implantation d'une officine de pharmacie au sein de la commune de VITROLLES (13127) dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie présentée par le Docteur ZARROCA.

Direction de l'Organisation des Soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0521-10061-D

DECISION
DETERMINANT LE SECTEUR D'IMPLANTATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
AU SEIN DE LA COMMUNE DE VITROLLES (13127) DANS LA CADRE DE L'INSTRUCTION
DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
PRESENTEE PAR LE DOCTEUR ZARROCA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986 accordant la licence n° 948 pour la création de l'officine de pharmacie située Centre Commercial Les Pommiers, avenue des Salyens à VITROLLES (13127) ;

Vu la demande enregistrée le 4 février 2021, présentée par la PHARMACIE ZARROCA, exploitée par Monsieur Robert Zarroca, Pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Les Pommiers, avenue des Salyens à VITROLLES (13127) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé Quartier des Cadestaux - RN 113 à VITROLLES (13127) ;

Vu la saisine en date du 4 février 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis défavorable en date du 15 mars 2021 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis favorable en date du 22 mars 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable en date du 16 avril 2021 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Considérant que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, conformément au procès-verbal de la Commission Communale d'accessibilité aux personnes handicapées de la Mairie de VITROLLES (13), ayant rendu un avis favorable dans sa séance du 5 mars 2020, donnant autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public ;

Considérant que l'avis émis le 16 avril 2021 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conclue que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8, R. 5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que la population municipale de la commune de VITROLLES (13127) s'élève à 33 101 habitants pour 13 officines, soit un ratio d'une officine pour 2 546 habitants ;

Considérant que la PHARMACIE ZARROCA sise Centre Commercial Les Pommiers, avenue des Salyens à VITROLLES (13127) est située dans le quartier du centre de VITROLLES (13), délimité au nord par l'avenue Fontaine Segugne, à l'est par la limite communale/versant constitué par le vallon du Pierrot/vallon de Rouard, au sud par l'avenue Victor Gelu/rue Henri Hilaire/rue Adolphe Monticelli/rond-point de Marseille et à l'ouest par l'autoroute A7 ;

Considérant que la population du quartier d'origine est desservie par 5 officines :

- la Pharmacie ZARROCA sise Centre Commercial Les Pommiers, avenue des Salyens à VITROLLES (13127) ;
- la Pharmacie CARABELLI sise nouveau Centre Urbain, avenue des Salyens à VITROLLES (13127) ;
- la Pharmacie BONICEL sise arcade des Abbayes à VITROLLES (13127) ;
- la Pharmacie AUBERT sise place de l'Hôtel de Ville à VITROLLES (13127) ;
- la Pharmacie BERTRAND sise Centre Commercial de la Ville Nouvelle, Arcades des Cîteaux à VITROLLES (13127).

Considérant que la population du quartier de départ représente environ 5 591 habitants pour 5 officines, soit un ratio d'une officine pour 1 118 habitants ;

Considérant que le transfert demandé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine qui pourra continuer à s'approvisionner auprès des 4 officines restants dans le quartier (la Pharmacie CARABELLI, la Pharmacie BONICEL, la Pharmacie de AUBERT et la Pharmacie BERTRAND) accessibles à pied et par voie routière, représentant un ratio d'une officine pour 1 397 habitants ;

Considérant que l'abandon de la population du quartier de départ ne peut être retenu ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert est situé à une distance d'environ 4 kilomètres, au sein d'un autre quartier dénommé Vitrolles Nord, délimité au Nord par la limite communale, à l'Est par la voie ferrée au Sud par le chemin de Saint Bourdon/Route du Chemin de Fer et à l'Ouest par l'Etang de Berre ;

Considérant que ce quartier est principalement à vocation de zone économique et industrielle le long de la D113 ; accueille une population résidente estimée approximativement à 850 habitants située principalement à l'Ouest de la D113 et non desservie par une officine au sein dudit quartier ;

Considérant que les populations induites par la présence des campings ne peuvent être pris en compte au titre de la population résidente du quartier concerné ;

Considérant qu'aucun permis de construire ne peut prévoir d'augmentation significative de la population dans le quartier d'arrivée ;

Considérant que pour les populations résidentes à proximité du local de transfert, l'accès à la nouvelle officine ne sera pas facilité et suffisamment sécurisé pour un accès piétonnier par rapport à la forte densité de véhicules utilisant la D113 qui est un axe routier majeur et à l'absence de passages piétons à proximité du local de transfert ;

Considérant que pour les populations plus éloignées du quartier sollicité ou de quartiers limitrophes, l'accès en transport en commun à la nouvelle officine ne sera pas facilité et suffisamment sécurisé pour un accès piétonnier à partir des arrêts de bus situés en amont et en aval du local par rapport à la forte densité de véhicules utilisant la D113 et à l'absence de passages piétons à proximité du local de transfert ;

Considérant qu'il existe dans la commune de VITROLLES (13127), situé au sud du quartier demandé pour le transfert, un autre quartier dit « quartier de la Gare » délimité au Nord par le chemin de Saint Bourdon/Route du Chemin de Fer à l'Est par la voie ferrée, au Sud par la zone d'activité de l'aéroport Marseille Provence à partir de la rue de la Draille des tribales, et à l'Ouest par l'Etang de Berre, représentant actuellement 1 550 habitants non desservis par une officine ;

Considérant que les permis de construire autorisés apporteraient dans cet autre quartier de nouvelles constructions (environ 155 logements), soit un apport d'environ 360 habitants supplémentaires ;

Considérant que pour la population du « quartier de la Gare », l'emplacement demandé par le Pharmacien est situé à 2 km et ne présente pas d'accès piétonnier par rapport à la forte densité de véhicules utilisant la D113 qui est un axe routier majeur et à l'absence de passages piétons à proximité du local de transfert ;

Considérant que pour la population du « quartier de la Gare », l'accès en transport en commun à l'emplacement demandé par le Pharmacien ne sera pas facilité et suffisamment sécurisé pour un accès piétonnier à partir des arrêts de bus situés en amont et en aval du local par rapport à la forte densité de véhicules utilisant la D113 et à l'absence de passages piétons à proximité du local de transfert ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a démontré l'existence d'un quartier de la commune de VITROLLES (13127) et qu'il est déconnecté de celle-ci par d'importantes infrastructures de transport ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a démontré que ce quartier contient une population non approvisionnée supérieure au ratio du quartier de départ et en augmentation ;

Considérant que l'emplacement demandé n'est pas situé dans ce « quartier de la Gare » ou à distance acceptable par rapport aux infrastructures de transport ;

Considérant qu'il convient que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fasse application du 5^{ème} alinéa de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique en demandant à ce que l'officine soit située dans le quartier dit de la Gare, ou compte tenu des infrastructures de transport publique, dans un secteur qui ne peut dépasser au nord, l'arrêt de Bus « Les Vignettes, Le Baou » situé en bordure de la D113, avec passages piétons matérialisés, et à 300 mètres de la limite Nord du quartier de la Gare ;

DECIDE

Article 1 :

La demande enregistrée le 4 février 2021, présentée par la PHARMACIE ZARROCA, exploitée par Monsieur Robert Zarroca, Pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Les Pommiers, avenue des Salyens à VITROLLES (13127), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé Quartier des Cadestaux – RN 113 à VITROLLES (13127), est rejetée.

Article 2:

Conformément à l'article L. 5125-18 alinéa 5 du code de la santé publique et en vue d'assurer une desserte optimale de la population résidant à proximité de l'emplacement demandé dans le dossier, l'officine dont le transfert est demandé devra être située dans le quartier dit de la Gare tel que délimité par l'Agence Régionale de Santé, ou compte tenu des infrastructures de transport publique, dans un secteur qui ne peut dépasser au nord, l'arrêt de Bus « Les Vignettes, Le Baou » situé en bordure de la D113, avec passages piétons matérialisés et à 300 mètres de la limite Nord du quartier de la Gare.

Article 3 :

En application de l'article R. 5125-4 du code de la santé publique, le demandeur dispose d'un délai de 9 mois non renouvelable à compter de la notification de la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, répondant aux conditions fixées à l'article 2 de la présente décision et pour produire les pièces justificatives afférentes.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur transmet pour avis les pièces complémentaires aux instances consultées en application de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique.

Article 4 :

A défaut de réponse par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur dans un délai de deux mois suivant la réception de l'ensemble des pièces justificatives complémentaires et correspondant au nouveau local proposé, la demande d'autorisation de transfert devra être considérée comme rejetée.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur Robert Zarroca et adressée pour information à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

Article 6 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 juin 2021

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-28-00005

Décision portant autorisation de la pharmacie à
usage intérieur du Centre hospitalier
d'AVIGNON sis 305 rue Raoul Follereau à
AVIGNON (84000).

Marseille, le 28 mai 2021

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0621-11005-D

DECISION

PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON SIS 305 RUE RAOUL FOLLEREAU A AVIGNON (84000)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 05 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu l'arrêté du 27 février 1954 du Préfet de Vaucluse accordant la licence n° 10 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'hôpital Sainte Marthe sise rue Louis Pasteur en Avignon ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1980 du préfet du Vaucluse autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur dans les locaux du Centre hospitalier d'Avignon situé Quartier Baigne-Pieds à Avignon ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2003 du Préfet de Vaucluse portant autorisation d'activités spécialisées d'une pharmacie à usage intérieur pour la stérilisation des dispositifs médicaux, la préparation des médicaments radiopharmaceutiques et la délivrance des aliments diététiques ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2004 du Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de vente de médicaments au public (rétrocession) ;

Vu la décision du 15 décembre 2008 portant autorisation d'une convention de sous-traitance de préparation des chimiothérapies (reconstitution des cytostatiques) entre le Centre Hospitalier d'Orange (donneur d'ordre bénéficiaire) et le Centre Hospitalier d'Avignon ;

Vu la décision du 08 février 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut (84) à assurer la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux (optiques d'endoscopies ORL) conclue le 20 janvier 2011 de l'Institut Sainte Catherine-Avignon (84) ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/8



Vu la décision du 19 février 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables entre le Centre Hospitalier Henri Duffaut à Avignon (84902) et le Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris (84304) ;

Vu la décision du 31 juillet 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables entre le Centre Hospitalier Henri Duffaut à Avignon (84902) et le Centre Hospitalier de Montfavet (84140) ;

Vu la décision du 9 février 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Henri Duffaut sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon-Cedex 9 (84902) dans les locaux d'un bâtiment indépendant en forme de « L » réservé aux activités pharmaceutiques ;

Vu la convention de sous-traitance relative à la dispensation de préparations magistrales et hospitalières (réalisation de solutions intraoculaires et collyres antibiotiques, formes galéniques liquides stériles) entre l'Hôpital National d'Ophtalmologie des 15-20 sis 28 rue de Charenton à Paris (75571) et l'Hôpital d'Avignon sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84000) signée le 13 septembre 2011 ;

Vu la convention de sous-traitance relative à la délivrance par la pharmacie à usage intérieur du G.H. Hôpitaux Universitaires Paris Centre, de préparations ophtalmiques sous forme de préparations magistrales ou hospitalières (solutions intraoculaires et collyres antibiotiques sous formes galéniques liquides stériles), à la pharmacie à usage intérieur du CH Avignon signée le 1^{er} février 2017 ;

Vu la convention de sous-traitance du 15 novembre 2017 pour l'approvisionnement des médicaments de la réserve hospitalière, entre le service HAD de l'ESPIC associatif Hospitalisation à Domicile d'Avignon et sa Région (HADAR) sis 1525 Chemin du Lavarin, à Avignon (84083) dans le cadre de la convention d'association avec le GHT 84 annexe 1 à la convention et l'Hôpital d'Avignon sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84000) ;

Vu la convention de sous-traitance entre le Centre Hospitalier d'Avignon et le Centre Hospitalier d'Orange pour la préparation de chimiothérapie signée le 24 octobre 2008 et complété par un avenant n°1 à la convention n° 151 relative à la préparation des chimiothérapies signé le 14 mai 2018 ;

Vu la convention de sous-traitance du 03 décembre 2019 entre « l'Hôpital Edouard Herriot (HEH) du Groupement Hospitalier Centre (GHC) des Hospices Civils de Lyon sis 3 Quai des Célestins, à Lyon (69002), et l'Hôpital d'Avignon sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84000), pour une préparation galénique hospitalière de solution stérile pour résection endoscopique en poche souple 100ml » ;

Vu la convention de sous-traitance du 20 novembre 2020 pour la stérilisation hospitalière des dispositifs médicaux entre l'Hôpital public de Cavaillon sis 119 avenue Georges Clémenceau à Cavaillon (84304) et l'Hôpital d'Avignon sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84000) ;

Vu la convention de sous-traitance du 20 novembre 2020 pour la stérilisation hospitalière des dispositifs médicaux entre l'Institut Sainte Catherine sis 250 chemin Baigne-Pieds à Avignon (84000) et l'Hôpital d'Avignon sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84000) ;

Vu la convention de sous-traitance du 20 novembre 2020 pour la stérilisation hospitalière des dispositifs médicaux entre l'Etablissement de santé mentale Montfavet sis 2 avenue de la Pinède à Avignon (84140) et l'Hôpital d'Avignon sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84000) ;

Vu la demande du 04 décembre 2020, présentée par Monsieur Jean-Noël Jacques, Directeur du Centre Hospitalier d'Avignon sis 305 rue Raoul Follereau à AVIGNON (84000) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis technique favorable émis le 5 mai 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique pour les missions et activités demandés dans le dossier, excepté l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

Vu l'avis technique défavorable émis le 17 mai 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique, concernant l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 8 mars 2021 ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 8 février 2021 au 9 mai 2021 ;

Considérant que les délais d'instruction ont été repris le 10 mai 2021 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que les locaux de la vente au détail sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que les locaux pour la reconstitution des spécialités pharmaceutiques stériles sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation magistrales stériles, non stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité, la protection de l'environnement ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a mené une inspection de la radiopharmacie du CH Henri Duffaut à Avignon les 26 et 27 juin 2018 ; que le pharmacien inspecteur de santé publique a mis en évidence à cette occasion des non-conformités des locaux de la radiopharmacie aux différentes normes et aux bonnes pratiques de préparation ;

Considérant que le rapport d'essais N° : FA/2021/03/30/01 BIS du 30/03/2021 relatif au contrôle des paramètres aérauliques du service de médecine nucléaire établit des non conformités objectivant une absence de maîtrise de la qualité microbiologique et particulière de l'air (absence de cascade de pression entre les pièces de préparation des médicaments radiopharmaceutiques et les locaux adjacents) ;

Considérant que l'établissement n'a pas été en mesure de mettre en œuvre les mesures correctives permettant de répondre aux dysfonctionnements constatés lors de l'inspection réalisée les 26 et 27 juin 2018 et ce malgré les nombreux échanges avec le pharmacien inspecteur. Par conséquent, la radiopharmacie ne dispose pas des locaux permettant de garantir la maîtrise du risque de contamination nécessaire pour assurer dans de bonnes conditions les activités de préparations aseptiques qui s'y déroulent ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 27 février 1954 du Préfet de Vaucluse accordant la licence n° 10 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'hôpital Sainte Marthe sise rue Louis Pasteur en Avignon, est abrogé.

Article 2:

L'arrêté du 21 novembre 1980 du Préfet de Vaucluse autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur dans les locaux du Centre Hospitalier d'Avignon situé Quartier Baigne-Pieds à Avignon, est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté du 31 janvier 2003 du Préfet de Vaucluse portant autorisation d'activités spécialisées d'une pharmacie à usage intérieur pour la stérilisation des dispositifs médicaux, la préparation des médicaments radiopharmaceutiques et la délivrance des aliments diététiques, est abrogé.

Article 4 :

L'arrêté du 3 décembre 2004 du Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de vente de médicaments au public (rétrocession), est abrogé.

Article 5 :

La décision du 15 décembre 2008 portant autorisation d'une convention de sous-traitance de préparation des chimiothérapies (reconstitution des cyostatiques) entre le Centre Hospitalier d'Orange (donneur d'ordre bénéficiaire) et le Centre Hospitalier d'Avignon (prestataire exécutant), est abrogée.

Article 6 :

La décision du 8 février 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut (84) à assurer la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux (optiques d'endoscopies ORL) conclue le 20 janvier 2011 de l'Institut Sainte Catherine-Avignon (84), est abrogée.

Article 7:

La décision du 19 février 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables entre le Centre Hospitalier Henri Duffaut à Avignon (84902) et le Centre Hospitalier Intercommunal de Cavailon-Lauris (84304), est abrogée.

Article 8 :

La décision du 31 juillet 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables entre le Centre Hospitalier Henri Duffaut à Avignon (84902) et le Centre Hospitalier de Montfavet (84140), est abrogée.

Article 9:

La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Avignon sis 305 rue Raoul Follereau à AVIGNON (84000) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour les missions définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, les missions dérogatoires suivantes conformément à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- de vendre au public, au détail, les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;
- délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1.

et les activités suivantes :

- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 ;
- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des

préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 **est accordée.**

Article 10 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Avignon sis 305 rue Raoul Follereau à AVIGNON (84000) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour les activités suivantes :

- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques **est rejetée.**

Article 11 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Avignon sis 305 rue Raoul Follereau à AVIGNON (84000) sont implantés sur ce site :

- pour la pharmacie à usage intérieur, en face de la Maison Médicale dans un bâtiment sur deux étages de l'établissement ;
- pour les locaux dédiés à la stérilisation des dispositifs médicaux, au rez-de-chaussée du bâtiment principal de l'établissement ;
- pour la radiopharmacie, au sein du service de médecine nucléaire au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Article 12 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Avignon assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites implantés :

- 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84000) ;
- Centre Pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet, 90 rue Panisset P 92 au Pontet (84135) ;
- Centre Hospitalier d'Orange, avenue de Lavoisier à Orange (84100) ;
- Institut Sainte Catherine, 250 chemin de Baigne Pieds à Avignon (84918) ;
- Centre Hospitalier Intercommunal de Cavailon-Lauris, 119 avenue Georges Clémenceau à Cavailon (84304) ;
- Centre Hospitalier de Montfavet, avenue de la Pinède à Avignon (84140) ;
- Hospitalisation à domicile de l'établissement privé d'intérêt collectif associatif A domicile d'Avignon et sa région.

Article 13:

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaire, soit un équivalent temps plein.

Article 14 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 15 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires suivantes conformément à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- 1° de vendre au public, au détail, les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;
- 2° de vendre au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
- 5° de délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6321-1 des préparations hospitalières et des spécialités pharmaceutiques reconstituées.

Article 16 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 2°: la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
 - o cytotoxiques et hors cytotoxiques sous forme stériles ;
 - o gélules pédiatriques et de pommades sous forme non stérile.
- 4°: la reconstitution de spécialités pharmaceutiques pour les cytotoxiques et hors cytotoxiques ;
- 6 : la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- 10°: la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 17 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique pour le compte du Centre Hospitalier de Cavaillon, du Centre hospitalier de Montfavet et l'Institut Sainte Catherine en Avignon :

- 10 : La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 18 :

L'Hopital Edouard Herriot des Hospices Civils de Lyon assure pour le compte du Centre Hospitalier d'Avignon, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 3 décembre 2019 l'activité suivante prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 3° la réalisation des préparations hospitalières de solution stérile pour résection endoscopique en poche souple de 100ml.

Article 19 :

L'Hopital National d'Ophtalmologie des 15-20 à Paris, 28 rue de Charenton assure pour le compte du Centre Hospitalier d'Avignon, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 13 septembre 2011 les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 2° : la réalisation des préparations magistrales de solutions intra-oculaires et collyres antibiotiques stériles ;
- 3° la réalisation des préparations hospitalières de solutions intra-oculaires et collyres antibiotiques stériles.

Article 20 :

L'Hôtel Dieu Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Centre, 1 place du Parvis Notre Dame à Paris assure pour le compte du Centre Hospitalier d'Avignon, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 1 février 2017 les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 2 : la réalisation des préparations magistrales de solutions intra-oculaires et collyres antibiotiques stériles ;
- 3 : la réalisation des préparations hospitalières de solutions intra-oculaires et collyres antibiotiques stériles.

Article 21 :

Le Centre Hospitalier d'Avignon est autorisé à continuer son activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques conformément à la décision du 9 février 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Henri Duffaut sis 305 rue Raoul Follereau à Avignon-Cedex 9 (84902) dans les locaux d'un bâtiment indépendant en forme de « L » réservé aux activités pharmaceutiques.

Article 22 :

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- la réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 23 :

Conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, les pharmacies à usage intérieur exerçant des activités relevant de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique devront être titulaires d'une nouvelle autorisation au plus tard le 31 décembre 2022.

Un dossier de renouvellement de l'activité de préparation des radiopharmaceutiques devra être déposé au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de cette autorisation.

Article 24 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 25 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du Conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 26 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 27 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

D'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif :

22 rue Breteuil
13006 MARSEILLE

Article 28 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-28-00006

RE : demande d'autorisation de gestion
mdicaments sur site/PHI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0521-9790-D

DECISION

portant autorisation d'un Médecin à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades dans un Centre de Soins aux Personnes en Situation de Précarité

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6325-1, R. 6325-1, R. 6325-2 et R. 5124-45 (17) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 201085-3 du 26 mars 2010 portant renouvellement de l'arrêté n° 2006347-10 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues - FINESS ET n° 13 002 464 9 sis 8, rue Marcel Sembat à MARSEILLE (13001) sollicitée par l'Association SOS DROGUE INTERNATIONAL Finess EJ n° 75 001 600 8 ;

Vu la décision du 24 mars 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du Docteur Jean-Paul Belmondo à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite au sein du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Sleep'in Marseille sis 8, rue Marcel Sembat à MARSEILLE (13001) ;

Vu la demande présentée le 2 mars 2021 par Madame Noura Payan, Directrice CSAPA-CAARUD MARSEILLE, gérée par l'Association GROUPE SOS SOLIDARITES, dont le siège social est situé 102 C, rue Amelot à PARIS (75011), visant à autoriser à titre dérogatoire le Docteur Patrick Padovani, Médecin Généraliste, à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite au sein du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues Sleep'in situé 8, rue Marcel Sembat à MARSEILLE (13001) ;

Vu l'inscription à l'Ordre National des Médecins de Monsieur le Docteur Patrick Padovani ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments satisferont aux dispositions réglementaires prévues par le code de la santé publique ;



DECIDE

Article 1 : la décision du 24 mars 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du Docteur Jean-Paul Belmondo à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite au sein du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Sleep'in Marseille sis 8, rue Marcel Sembat à MARSEILLE (13001) est abrogée.

Article 2 : Monsieur le Docteur Patrick Padovani, Médecin Généraliste, inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins sous le numéro RPPS 10003361564 est autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite au sein du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Sleep'in Marseille sis 8, rue Marcel Sembat à MARSEILLE (13001).

Article 3 : toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments au sein du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues Sleep'in Marseille devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 5 : le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 mai 2021

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-01-00015

RE : Restructuration

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0621-10633-D

DECISION

portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « EUROFINS LABAZUR NICE » dont le siège social est situé au 13, avenue Durante à Nice (06000)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°147 ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 avril 2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites (ci-après LBM) qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « EUROFINS LABAZUR NICE » dont le siège social est situé au 10, avenue Durante à Nice (06000) (n° Finess EJ : 06 002 190 4) ;



Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 9 mars 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites (LBM) qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELARL) « LABM DU LAC » (devenue EUROFINS LABAZUR ILAB) dont le siège social est situé Le Plan Oriental Bâtiment B-Local n°10-Route départementale 562-83440 MONTAUROUX (n° Finess EJ : 83 001 883 4) ;

Vu le courrier du 28 mai 2021 du département pharmacie et biologie actant de diverses modifications statutaires de la SELAS « EUROFINS LABAZUR ILAB » ;

Vu le courrier du COFRAC du 10 octobre 2013 informant les responsables de la SELAS « LBM LABAZUR NICE » que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A2) ;

Vu la demande du 08 avril 2021 de Monsieur Hervé FONTANET, pharmacien biologiste, Président de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- Fusion par absorption de la SELAS « EUROFINS LABAZUR ILAB » par la SELAS « EUROFINS LABAZUR NICE » (date souhaitée de la réalisation : 1^{er} juin 2021).

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte approuvant le projet de fusion par absorption de la société « EUROFINS LABAZUR ILAB » par « EUROFINS LABAZUR NICE » ;

Vu la copie du projet de traité de fusion en date du 25 mars 2021 entre la SELAS « EUROFINS LABAZUR NICE » et la SELAS « EUROFINS LABAZUR ILAB » ;

Vu la liste des biologistes médicaux exerçants après fusion ;

Vu la liste des sites devant être exploités par le LBM EUROFINS LABAZUR NICE après fusion ;

Vu le projet de la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote après fusion ;

Considérant que cette opération d'acquisition entraîne la constitution d'un nouveau laboratoire de biologie médicale avec un périmètre géographique, issu de la transformation de deux laboratoires de biologie médicale existants, en application de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° ;

Considérant que cette demande d'autorisation satisfait aux règles de territorialité antérieures à la publication de l'ordonnance pour les sites concernés, et au critère de territorialité défini à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, dans la limite de trois départements limitrophes ;

Considérant que suite à l'opération projetée, l'entrée des nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-8 du code de la santé publique et ne conduit pas à ce que plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux ne soit détenu par les biologistes en exercice ;

Considérant que l'entrée des nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique et qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site ;

Considérant que l'entrée des nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique et que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins une mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire ;

DECIDE :

Article 1 : La décision du 13 avril 2021 délivrée à la SELAS « EUROFINS LABAZUR NICE » dont le siège social est au 10, avenue Durante à Nice (06000) est abrogée.

Article 2 : La décision du 9 mars 2016 délivrée à la SELARL « LABM DU LAC » dont le siège social est situé Le Plan Oriental Bâtiment B-Local n°10-Route départementale 562-83440 MONTAUROUX est abrogée.

Article 3 : Le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis, qui est exploité par la SELAS « EUROFINS LABAZUR NICE » dont le siège social est au 10, avenue Durante à Nice (06000) est autorisé.

Article 4 : Sont enregistrées les modifications suivantes :

- Fusion par absorption de la SELAS « EUROFINS LABAZUR ILAB » par la SELAS « EUROFINS LABAZUR NICE » (date souhaitée de la réalisation : 1^{er} juin 2021).

Article 5 : La répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités et la liste des biologistes coresponsables et coassociés de la SELAS « EUROFINS LABAZUR NICE » sont telles que présentées dans les Annexes n°1, n°2 et n°3 ci-jointes à compter du 1^{er} juin 2021.

Article 6 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « EUROFINS LABAZUR NICE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région paca.

Fait à Marseille, le 1 juin 2021

Signé

Philippe De Mester

Annexe n°1

LBM multi-sites Selas « EUROFINs LABAZUR NICE » n° FINESs EJ : 06 002 190 4

Juin 2021

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 54.623,50 Euros

Nature des associés		Actions A	Actions B	Droits de vote	% droit de vote
1	Nello AVELLA, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
2	Dominique BARRIER, Pharmacien, API	3	1	4.202	
3	Claudine BARRIS, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
4	Michaël BENCHETRIT, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
5	Denis BENARROCHE, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
6	Philippe BRILLAUT, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
7	Vincent CAVAGNA, Médecin, API,	3	1	4.202	
8	Paul-Bernard CRISTOFARI, Médecin, API,	3	1	4.202	
9	Magali DAUBORD, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
10	Agnès FERRUA, Médecin, API,	3	1	4.202	
11	Hervé FONTANET, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
12	Isabelle GOMEZ, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
13	Laurence GRAND, Médecin, API,	3	1	4.202	
14	Emilie GRANGE, Médecin, API,	3	1	4.202	
15	Pascal JANTON, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
16	Marc LASSONERY, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
17	Sabine MATHIAS, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
18	Anne NIERLICH, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
19	François PARISOT, Médecin, API,	3	1	4.202	
20	Frédéric PERROIS, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
21	Lucie POLI, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
22	Nicolas POMARES, Médecin, API	3	1	4.202	
23	Sylvain ROBINET, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
24	Jeanne SAADAT, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
25	Laurence SEIGNEURIN, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
26	Madame Aurore BARTOLO, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
27	Monsieur Jean-Luc ARNAUD, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
28	Monsieur Alain CULINO, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
29	Madame Andréea ION, Médecin, API,	3	1	4.202	
30	Monsieur Valentin ION, Médecin, API,	3	1	4.202	
31	Monsieur, Bernard LABIT, Médecin	3	1	4.202	
32	Madame Odile MATHIEU MARTEL, Médecin, API,	3	1	4.202	
33	Madame Séverine ROBINET, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
34	Monsieur Axel TRENY, Pharmacien, API,	3	1	4.202	
Total des associés professionnels internes		105	35	147.070	50,002%
Selas « EUROFINs LABAZUR PROVENCE »		163.778	0	81.926	37,495%
Sas « BIO ACCESS » (Oger investissement (78,98%), Biologistes (17,10%), Autres (3,92%))		0	54.604	27.314	12,4501%
Xavier FLAMM, APE,		3	1	2	
Total des associés externes		163.862	54.632	109.242	49,998%
TOTAL		256.312		256.312	100%

Annexe n°2

LBM multi-sites Selas « EUROFINs LABAZUR NICE » n° Finess EJ : 06 002 190 4

Juin 2021

Liste des sites exploités

Sites ouverts au public				
1	Site « Nice/Durante »- 13, avenue Durante	06000	Nice	FINESS ET : 06 002 180 5
2	Site « Nice/Foch » 16, avenue Foch	06000	Nice	FINESS ET : 06 002 181 3
3	Site « Nice/Colombo » 3, avenue Colombo	06000	Nice	FINESS ET : 06 002 182 1
4	Site « Nice/Rivoli » 7, rue de Rivoli	06000	Nice	FINESS ET : 06 002 183 9
5	Site « Nice/Sylvestre » 28, avenue Sylvestre	06000	Nice	FINESS ET : 06 002 187 0
6	Site « Nice/Cassin » 54, boulevard Cassin	06000	Nice	FINESS ET : 06 002 185 4
7	Site « Nice/Californie » 230, avenue de Californie	06000	Nice	FINESS ET : 06 002 186 2
8	Site « Nice/Gorbella » 17, boulevard Gorbella	06000	Nice	FINESS ET : 06 002 188 8
9	Site « Nice/Max Barel » Angle 59, rue Bonaparte et Place Max Barel	06300	Nice	FINESS ET : 06 002 423 9
10	Site « Nice/Nice/Borriglione » 12, rue Borriglione	06000	Nice	FINESS ET : 06 002 189 6
11	Site « Nice/Faure » 10, avenue Félix Faure	06000	Nice	FINESS ET : 06 000 610 3
12	Site « Nice/Bon Voyage » Quartier Bon Voyage 170, route de Turin	06000	Nice	FINESS ET : 06 000 595 6
13	Site « Nice/Le Ray » 4, avenue du Ray	06100		FINESS ET : 06 002 231 6
14	Site « Nice/Californie » 20, avenue de la Californie	06200	Nice	FINESS ET : 06 000 632 7
15	Site « Nice/Dabray » 39, boulevard Joseph Garnier	06000	Nice	FINESS ET : 06 002 275 3
16	Site « Nice/La Madeleine » 9, boulevard de la Madeleine	06000	Nice	FINESS ET : 06 002 245 6
17	Site « Nice/Châteauneuf » 4, rue de Châteauneuf	06000	Nice	FINESS ET : 06 0022 69 6
18	Site « Nice/Napoléon » 78, boulevard Napoléon III	06200	Nice	Finess ET : 06 002 960 0
19	Site « Collet » Résidence L'Aliandier 36, boulevard Paul Montel	06200	Nice	Finess ET : 06 002 428 8
20	Site « Cannes » Angle 43, boulevard Alexandre III et 20, rue Fénélon	06400	Cannes	Finess ET : 06 002 589 7
21	Site « Peymeinade » Les Bastides de la Bléjarde 13, avenue Frédéric Mistral	06530	Peymeinade	Finess ET : 06 002 246 4
22	Site « Contes » Résidence « Le Select » 4 Place du Docteur Ollivier	06390	Contes	FINESS ET : 06 002 270 4
23	Site « Trinité Gare » 96, boulevard du Général de Gaulle	06340	La Trinité	FINESS ET : 06 002 271 2

24	Site « Menton/Prato » 6, rue Prato	06500	Menton	FINESS ET : 06 002 267 0
25	Site « Roquebrune » 1-3, rue François Ratto-Central Cap	06190	Roquebrune Cap Martin	FINESS ET : 06 002 268 8
26	Site « Tourette Sauvan » 466, boulevard Léon Sauvan	06690	Tourrette- Levens	FINESS ET : 06 002 273 8
27	Site « Sophia » Les Bouillides 1755, route des Dolines	06560	Valbonne	FINESS ET : 06 002 272 0
28	Site « Montauroux » Le Plan oriental Bâtiment B-Local 10- Route départementale 562	83440	Montauroux	Finess ET : 83 001 884 2
29	Site « Fayence » 104, chemin de Draguignan	83440	Fayence	Finess ET : 83 002 036 8
30	Site « Tribeg » 259, rue de Tribeg	83600	Fréjus	Finess ET : 83 002 037 6
31	Site « Fréjus » 364, avenue Lou Gabian	83600	Féjus	Finess ET : 83 001 063 2
32	Site « Roquebrune sur Argens » Pont du Prieur Rue de la Magnanerie	83520	Roquebrune -sur-Argens	Finess ET : 83 002 460 0
Sites non ouverts au public				
33	Site « Nice/Ariane » 17, avenue Guiglionda de Sainte Agathe (Plateau technique)	06300	Nice	FINESS ET : 06 002 170 6
34	Site « Nice/Saint Georges » 2, avenue de Rimiez Niveaux R+2 et R+3 (Plateau technique) Exclusivement autorisé à l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) <u>Niveau R+4</u> (Plateau technique)	06000	Nice	FINESS ET : 06 002 184 7 FINESS ET : 06 002 424 7

Annexe n°3

LBM multi-sites Selas « EUROFINs LABAZUR NICE » n° Finess EJ : 06 002 190 4

Juin 2021

Liste des biologistes coresponsables et associés

1	Monsieur Nello AVELLA, Pharmacien, DG,
2	Monsieur Jean-Luc ARNAUD, Pharmacien, DG,
3	Madame Aurore BARTOLO, Pharmacien, DG,
4	Madame Dominique BARRIER, Pharmacien, DG,
5	Madame Claudine BARRIS, Pharmacien, DG,
6	Monsieur Michaël BENCHETRIT, Pharmacien, DG,
7	Monsieur Denis BENARROCHE, Pharmacien, DG,
8	Monsieur Philippe BRILLAULT, Pharmacien, associé,
9	Monsieur Vincent CAVAGNA, Médecin, DG,
10	Monsieur Paul-Bernard CRISTOFARI, Médecin, Praticien agréé à l'AMP, DG,
11	Monsieur Alain CULINO, Pharmacien, DG,
12	Madame Magali DAUBORD, Pharmacien, DG,
13	Madame Agnès FERRUA, Médecin, DG,
14	Monsieur Hervé FONTANET, Pharmacien, Président de la société,
15	Madame Isabelle GOMEZ, Pharmacien, DG,
16	Madame Laurence GRAND, Médecin, DG,
17	Madame Emilie GRANGE, Médecin, DG,
18	Madame Andréea ION, Médecin, DG,
19	Monsieur Valentin ION, Médecin, DG,
20	Monsieur Pascal JANTON, Pharmacien, DG,
21	Monsieur Bernard LABIT, Médecin, DG,
22	Monsieur Marc LASSONNERY, Pharmacien, DG,
23	Madame Sabine MATHIAS, Pharmacien, DG,
24	Madame Odile MATHIEU MARTEL, Médecin, DG,
25	Madame Anne NIERLICH, Pharmacien, DG,
26	Monsieur François PARISOT, Médecin, DG,
27	Monsieur Frédéric PERROIS, Pharmacien, DG,
28	Madame Lucie POLI, Pharmacien, DG,
29	Monsieur Nicolas POMARES, Médecin, DG,
30	Madame Séverine ROBINET, Pharmacien, DG,
31	Monsieur Sylvain ROBINET, Pharmacien, DG,
32	Madame Jeanne SAADAT, Pharmacien, DG,
33	Madame Laurence SEIGNEURIN, Pharmacien, DG,
34	Monsieur Axel TRENAY, Pharmacien, DG,

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-04-23-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Romain VACQUIER 83320 CARQUEIRANNE



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 23 avril 2021

Monsieur VACQUIER Romain
153 Chemin de Parot
83490 LE MUY

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1053 7

Monsieur,

J'accuse réception le 24 février 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de CARQUEIRANNE, superficie de 00ha 19a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,19	CARQUEIRANNE	BO117	GIRAUD Emile

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 083.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 juin 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 24 juin 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-03-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Alexandre MASSOT 84360 MERINDOL



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 3 mars 2021

M. MASSOT Alexandre
3015 B, chemin des Beaumes et Canaux
84360 MERINDOL

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN - jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Mérindol	AT 352, 350	0,2840 ha	BASIN Roger

Superficie totale : 0,2840 ha

Votre dossier est enregistré complet le 22 février 2021 sous le n° 84-2021-021 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 23 juin 2021 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-24-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Jérôme BRUN 83440 SEILLANS



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 24 février 2021

Monsieur BRUN Jerome
2 Chemin du Clos
83440 SEILLANS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7200 5

Monsieur,

J'accuse réception le 07 janvier 2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 24 février 2021, sur la commune de SEILLANS, superficie de 01ha 32a 50ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,325	SEILLANS	L 587	BRUN Jerome BRUN Valérie FOLCO Claudette
		L 588 – L 632	BRUN Jerome

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 010.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 juin 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 24 juin 2021.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-04-23-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Quentin ABBE 83120 PLAN DE LA TOUR



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 24 février 2021

Madame NICOLINI Misja
Chez NUYTTEENS Pieter
2045 Route de Seillans
83830 BARGEMON

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1125 1

Madame,

J'accuse réception le 18 décembre 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 23 février 2021, sur la commune de BARGEMON, superficie de 04ha 50a 80ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
4,508	BARGEMON	B599 – B601 – B606 B607 – B609	BLANC Nicole

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 450.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 23 juin 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 23 juin 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-24-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Béatrice MARTINA 83680 LA GARDE
FREINET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 24 février 2021

Madame MARTINA Béatrice
215 Hameau de la basse court
83680 LA GARDE-FREINET

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7199 2

Madame,

J'accuse réception le 07 janvier 2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 24 février 2021, sur la commune de LA GARDE-FREINET, superficie de 00ha 50a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,5	LA GARDE -FREINET	BM4 – BM5 – BM3 -BM2	MARTINA Béatrice MARTINA Denis

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 005.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 juin 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 24 juin 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-24-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Misja NICOLINI 83830 BARGEMON



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 24 février 2021

Madame NICOLINI Misja
Chez NUYTENS Pieter
2045 Route de Seillans
83830 BARGEMON

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1125 1

Madame,

J'accuse réception le 18 décembre 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 23 février 2021, sur la commune de BARGEMON, superficie de 04ha 50a 80ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
4,508	BARGEMON	B599 – B601 – B606 B607 – B609	BLANC Nicole

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 450.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 23 juin 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 23 juin 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-04-20-00074

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Sonia BARDET 83830 CALLAS



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 20 avril 2021

Madame BARDET Sonia
1165 Chemin les Blimouses
83830 CALLAS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1049 0

Madame,

J'accuse réception le 24 février 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de CALLAS, superficie de 05ha 03a 02ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
5,0302	CALLAS	D402 – D404 – D428 – D475 D479 – D480 - D519	BERENGUIER Anthony

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 082.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 juin 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 24 juin 2021.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-06-25-00003

Rescrit à Mme Gilma PEPIN 13450 GRANS. Prise
de position formelle de l'administration

**Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

à

**Mme PEPIN Gilma Xiomara
88 route de Salon
RD 16
13450 GRANS**

DOSSIER SUIVI PAR :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES
BOUCHES-DU-RHONE
SAF : ANNE BOUDIGOU
04.91.28.41.88
Courriel : anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr
DRAAF PACA : ALEXIS THIOILLIERE
☎04.13.59.36.40
Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 25 juin 2021

Objet : demande de rescrit
Réf : 13 2021 072
LRAR n° 1A 190 590 7537 2

Madame,

Vous nous avez transmis le 8 juin 2021 une demande de rescrit visant la reprise d'exploitation agricole de votre époux d'une superficie de 1 ha 33 a 67 ca

Surface	Production	situation	commune	propriétaire
1 ha 33 a 67 ca	maraîchage	AE 0001	GRANS	M. PEPIN Serge

Il ressort de l'examen du dossier que vous avez déposé, qu'en application de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, il n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- vous possédez la capacité professionnelle ;
- vous n'avez pas d'autre activité rémunérée ;
- la distance entre le siège de l'exploitation et les parcelles ne déclenche pas le contrôle des structures ;
- la surface pondérée dont vous demandez le renouvellement ne déclenche pas le contrôle des structures.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Service Régional de l'Économie et du
Développement Durable des Territoires

Signé

Claude BALMELLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-06-28-00001

Arrêté modificatif n° 5 composition DU
COMITE TECHNIQUE DE
SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECCTE
PACA en date du 06 2021

**ARRÊTE MODIFICATIF N°5 DE COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DE
SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECCTE PACA**

VU la loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat notamment ses articles 12 et 15 ;

VU la loi n°2010- 751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'Etat,

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU les résultats de la consultation des personnels du 6 décembre 2018,

VU l'arrêté n° R93-2018-12-13-003 de composition du CTSD paru au recueil des actes administratifs du 19 décembre 2018,

VU l'arrêté modificatif n° R93-2019-01-10-008 de composition du CTSD paru au recueil des actes administratifs du 15 janvier 2019,

VU l'arrêté modificatif n°R93-2019-140 de composition du CTSD paru au recueil des actes administratifs du 25 novembre 2019,

VU l'arrêté modificatif n°R93-2020-147 de composition du CTSD paru au recueil des actes administratifs du 20 novembre 2020,

VU l'arrêté modificatif n°R93-2021-03-15-00008 de composition du CTSD paru au recueil des actes administratifs du 26 mars 2021,

CONSIDERANT la demande de modification de désignation de l'organisation syndicale CFDT le 7 juin 2021 complétée le 23 juin 2021,

CONSIDERANT la demande de modification de désignation de l'organisation syndicale FO le 25 juin 2021 complétée le 26 juin 2021,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1er : sont désignés membres **Titulaires** en qualité de **représentants du personnel** :

- désignés par la CFDT
M. Mamadou SOW
Mme Aude BELLET

- désignés par FO
Mme Christine SERVANT
Mme Corinne CESARI

- désignée par le SNUTEFE-FSU PACA
Mme Véronique MENGA

- désignées par l'UFSE-CGT
Mme Audrey FAURE
Mme Isabelle DUPREZ
Mme Chantal LUZURIER

- désignés par l'UNSA:
M. Serge PARRA

ARTICLE 2 : sont désignés membres **Suppléants** en qualité de **représentants du personnel** :

- désignés par la CFDT
Mme Fabienne HOFFMEYER
Mme Stéphanie GAREN

- désignées par FO
Mme Martine FASOLA
Mme Maguy SINIBALDI

- désignée par le SNUTEFE- FSU PACA
Mme Sandra DIRIG

- désignés par l'UFSE-CGT
Mme Christine DRAN
M. Christophe BOUILLET
Mme Marie CURIER

- désignées par l'UNSA
Mme Florence BOUGEARD
Mme Maguy BARAULT

ARTICLE 4 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 28 juin 2021



Jean-Philippe BERLEMONT

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2021-06-21-00019

Subdélégation financière - ordonnancement
secondaire SGAMI - MAJ 21juin21 - signé



**Arrêté du 21 juin 2021 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

Le Secrétaire général adjoint
pour l'administration du Ministère de l'Intérieur sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 mai 2019, portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

1

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud

2 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché Hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Stéphanie MANCEAU, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, personnel contractuel, à M. Nicolas VIOU, personnel contractuel pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

2 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
AHMED Natacha	ANINI Jamale	BELMONTE Catherine
BONIFACCIO Dominique	BIET Justine	BALZARINI Eric
BATIFOULIER Nicolas	BEDDAR Hocine	BONIFAY Anthony
BOUWE Lie	CAILLAUD Christine	CAMBON Marie-Ange
CANTAREL Simon	CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre
CARLI Catherine	COSTANTINI Christine	COSTE Stéphanie
DURIS Amélie	EDRU Myriam	FRAISSE Eric
FAURE Katie	GAY Lætitia	GOURNAY Rémi
GONZALEZ François	GRAL Gregory	HEDHLI Amal
HOLOZET Rauana	JORDAN Jean-Luc	JEAN-MARIE Nadège

LATTARD Christophe	LAFROGNE Sylvie	LAMBERT David-Olivier
LE-TARTONNEC Joëlle	MANCEAU Stéphanie	MOUNIER Sandra
MORENO Raphaël	MORGANTI Pierre-Dominique	OUAICHA Fatiha
PASQUIER Vincent	PERINI Jacques	REYNIER Béatrice
ROUMANE Sonia	REYNIER Béatrice	SANCHO Stéphane
SANCHEZ Francis	SAUGEZ Loïc	STURINO Isabelle
UNAL Alexandra	VERRELLI Ornella	VIOU Nicolas
VIOU Nicolas		

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud

3 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché Hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Stéphanie MANCEAU, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, personnel contractuel, à M. Nicolas VIOU pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

3 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ASSILA Myriam	BELMONTE Catherine	BAUMIER Marie-Odile
BALZARINI Eric	BEDDAR Hocine	BONPAIN Patricia
BOUAZZA Dalila	BIET Justine	CALABRESE Julie
CARLÉ Jean-Pierre	CARLI Catherine	COLLIGNON Geneviève
CORDEAU Emilie	DE OLIVEIRA Valérie	DI GENNARO Elena
ESTEVE Michael	EUDE CARNEVALE Nadège	FRAISSE Eric

FLORES Cécile	GAY Laëtitia	GOURNAY Rémi
HAMOUDI Cécile	HEDHLI Amal	HOLOZET Rauana
IBIZA-FISHER Geneviève	IVALDI-CLERMONT Magali	JAMS Jean Expedit
JEAN-MARIE Nadège	LE-TARTONNEC Joëlle	LATTARD Christophe
LAMBERT David-Olivier	MALECKI Jaroslaw	MANCEAU Stéphanie
MAZZOLO Carine	MENUSIER Stéphane	MORENO Raphaël
MOUNIER Sandra	NOURI Anissa	POELAERT Isabelle
PRE Muriel	OUAICHA Fatiha	PICAN Jacques
PÉREZ Nathalie	ROUMANE Sonia	SAUGEZ Loïc
SANCHO Stéphane	SCHMERBER Bernadette	SIMON Laura
STASSIN Patricia	STURINO Isabelle	TAORMINA Alain
TEDDE Anthony	VIOU Nicolas	VIALARS Marion
VERDIER Patricia	VERZENI Thierry	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

3 – 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement : à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, entre 10 000 et 25 000 euros à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 10 000 euros à Madame Charlotte RIVIERE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle « protection juridique, indemnisation et recouvrement », à Madame Marie-Laure ALVAREZ, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « contentieux administratif et conseil juridique », jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëtitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Laëtitia DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

3 – 4 Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali IVALDI-CLERMONT attachée d'administration de l'État, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Isabelle POELAERT, technicienne SIC de classe supérieure, , appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

3 - 5 Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administratif de classe normale,

Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, à l'effet de certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI SUD dans le cadre du programme 2016.

ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud

4 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Stéphanie MANCEAU, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, personnel contractuel, à M. Nicolas VIUO pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.

4 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier 0303-CLII-DSUD, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BALZARINI Eric	BELMONTE Catherine	BIET Justine
CARLE Jean-Pierre (à compter du 1 ^{er} mai 2021)	FRAISSE Eric	HOLOZET Rauana
GOURNAY Rémi	LAMBERT David-Olivier	LE-TARTONNEC Joëlle
MANCEAU Stéphanie	ROUMANE Sonia	SANCHO Stéphane
STURINO Isabelle		

ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013

5 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État adjoint au directeur de l'administration générale et des finances
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 362, 363;
- au Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint au chef du CSP SGAMI Sud, chef du bureau des dépenses métiers et recettes non fiscales (centres de services partagés) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles,

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 362, 363 ;

- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 362, 363 ;
- à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 362, 363 .

5 – 2 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BERNARD Anne	BREFEL Baotien
BROTO Liliane	CHAURIS Josée-Laure	DAHMANI Anissa
DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie	FARKAS Alexandrine
GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul
GANGAI Solange	GILLET Katy	GRANDIN Catherine
GIL Marlène	IBERSIENE Soazig	JALASSON Marie-Danielle
JEBALI Wafa	KADA-YAHYA Habiba	LEVEILLE Virginie
LUCAS Julie	MATTEI Magali	MECENERO Eric
MOLINOS Patricia	PERRIER Emilie	POLIZZI Bruno
RENAULT Céline	RIVIERE Emilie	SANCHO Emmanuelle
TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa	TROMBETTA Aline
TRUONG VAN Sylvie	VALLEJO Geneviève	VAUCHEY Aurore
VERANI Nathalie		

5 – 3 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES		
ABBAD Farida	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BENAKKA Souad	BARUTEU Nicole	BESSIN Corinne

BOUDENAH Célia	BOUCHEZ Emmanuel	BREFEL Baotien
BUTI Jacqueline	BOYER Marie-Antoinette	BOUGUERN Najat
CASTELAIN Elisabeth	CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure
DAHMANI Anissa	DECKERT Lydie	DEGEILH Isabelle
DEKHIL Farida	DINOT Anne-Marie	DJERIBIE Ida
DOUNA Sandy	ESCOUBET Romain	ETIENNE GERMAN Hélène
EL KHATTABI SGHIOUAR Nadia	ROBYN Aurélie	FATAN Amira
GIL Marlène	GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie
GALIBERT Jean-Paul	GALIBERT Véronique	GANGAI Solange
GELLIBERT Isabelle	GILLET Katy	GRANDIN Catherine
GRAS Maylis	GRINAND Frédéric	GUENZOUI Amira
HERNANDEZ Emmanuel	HENOUIL Danielle	HNACIPAN Schulz
JAMET Béatrice	JALASSON Marie-Danielle	JEBALI Wafa
KETCHANTANG Rachel	KWIECIEN Brigitte	KADA-YAHYA Habiba
KUNCEVICIUS Muriel	LUCAS Julie	LUCIANAZ Valérie
LEVEILLE Virginie	LUCZAK Laurent	MATEOS Corinne
MOGUER Laury	MONETA-BILLARDELLO Cécile	MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle
MECENERO Eric	MESNARD Céline	MEKNACI Touria
MTOURIKIZE Nailati	NATALE Virginie	NUYTTEN Yasmina
OULION Tony	PELUSO Virginie	PEYRE Guilhem
PERRIER Emilie	PISTORESI Leslie	PLANTEL Laura
RASOANARIVO Norosoa	REGLIONI Jennifer	RENAULT Céline
ROCH Monique	ROUSSEAU Edwige	RIFFARD Elisabeth
ROMANELLI Laurent	RUGGIU Pierrette	SALAMA Valérie
SABATINI Camille	SALOMONE Fabien	SANCHO Emmanuelle
SAUNIER Marie-Noëlle	SERAFINO Neyla	TAPON Mélissa
TEISSERE Florence	TOUMA Célia	TRAVERSE Marc
TROMBETTA Aline	TRUONG VAN Sylvie	VUAILLET Sophie
VALLEJO Geneviève	VILLECROZE Valérie	VIRIEUX Valentine
VERANI Nathalie		

ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.

6 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Caroline VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services, Madame Béatrice REMY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et

de services, Madame Annie MASSA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232, 307, 217, 148 et 354;
- pour le ministère 258, programme 148;
- pour le ministère 212, programme 333.
- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature pourra être exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Françoise SIVY, attachée principale d'administration d'Etat, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration d'Etat, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration d'Etat, chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté

6 – 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 7

L'arrêté du 4 septembre 2020 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 25/06/2021

Le Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité sud

Christian CHASSAING

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2021-06-17-00011

ARRETE portant agrément de Var Habitat
en tant qu organisme foncier solidaire



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

portant agrément de Var Habitat en tant qu'organisme foncier solidaire

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-6 à R.329-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le dossier de demande d'agrément de l'Office Public de l'Habitat envoyé à la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 20 mai 2021 ;
- VU** le règlement intérieur de l'Office Public de l'Habitat modifié par le conseil d'administration du 18 mars 2021 ;

Considérant la composition de l'organe de décision de Var Habitat et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation de la société «FIDUCIAL» comme commissaire aux comptes de l'organisme ;

Considérant le programme des opérations de l'organisme foncier solidaire, incluant l'opération «ALBA FLORA» située à Solliès-Pont ;

Considérant que les moyens humains et matériels, mis à disposition par l'organisme sont adéquats pour conduire des premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que les membres du bureau du CRHH de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'issue de la consultation par messagerie électronique en date du 31 mai 2021, ont émis un avis favorable à la modification du règlement intérieur de Var Habitat conformément aux dispositions de l'article R.362-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de Var Habitat satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme pour le périmètre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE :

Article 1er : Var Habitat est agréé en tant qu'organisme foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le territoire du département du Var.

Article 2 : Var Habitat devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comprenant :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues ;

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet, la secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 juin 2021

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2021-06-17-00012

ARRETE portant agrément d UNICIL
en tant qu organisme foncier solidaire



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

portant agrément d'UNICIL en tant qu'organisme foncier solidaire

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-6 à R.329-10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU le dossier de demande d'agrément de la société anonyme d'Habitations à Loyer Modéré envoyé à la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 11 mai 2021 ;
- VU les statuts de la société anonyme d'Habitations à Loyer Modéré modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2020 ;

Considérant la composition de l'organe de décision d'UNICIL et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation de la société «COMPLEVAL et KPMG» comme commissaires aux comptes de l'organisme ;

Considérant le programme des opérations de l'organisme foncier solidaire, incluant l'opération sur « le bosquet » à Bandol ;

Considérant que les moyens humains et matériels, mis à disposition par l'organisme sont adéquats pour conduire des premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que les membres du bureau du CRHH de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'issue de la consultation par messagerie électronique en date du 31 mai 2021, ont émis un avis favorable à la modification des statuts d'UNICIL conformément aux dispositions de l'article R.362-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément d'UNICIL satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme pour le périmètre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE :

Article 1er : UNICIL est agréée en tant qu'organisme foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : UNICIL devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comprenant :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues ;

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet, la secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 juin 2021

Signé

Christophe MIRMAND